

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	9,60 €
* À partir de la 21 <sup>ème</sup> page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Ambassadeurs ayant présenté leurs lettres de créance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021 (p. 680).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.101 du 21 février 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 680).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.102 du 21 février 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 681).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.103 du 21 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 681).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.120 du 24 février 2022 portant nomination d'un Vice-président au Tribunal de première instance (p. 682).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.121 du 25 février 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 30 janvier 2017 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée (p. 682).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.122 du 25 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 683).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.123 du 25 février 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.722 du 26 décembre 2017 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités administratives en matière de propriété industrielle, modifiée (p. 683).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.124 du 25 février 2022 portant diverses dispositions relatives au tabac (p. 684).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.125 du 25 février 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée (p. 686).*

## DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 3 mars 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 691).

Décision Ministérielle du 4 mars 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 694).

Décision Ministérielle du 4 mars 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 704).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-95 du 24 février 2022 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 710).

Arrêté Ministériel n° 2022-96 du 24 février 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MG PARTNERS MULTI FAMILY OFFICE SAM », au capital de 150.000 euros (p. 715).

Arrêté Ministériel n° 2022-97 du 24 février 2022 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO MOBILIER SERVICE », au capital de 150.000 euros (p. 715).

Arrêté Ministériel n° 2022-98 du 24 février 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association (p. 716).

Arrêté Ministériel n° 2022-99 du 24 février 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 5<sup>ème</sup> Monaco e-Prix, 13<sup>ème</sup> Grand Prix Historique de Monaco et 79<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 716).

Arrêté Ministériel n° 2022-100 du 24 février 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Hôte(sse) d'accueil à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 718).

Arrêté Ministériel n° 2022-101 du 24 février 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Technicien de scène à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 719).

Arrêté Ministériel n° 2022-102 du 24 février 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 719).

Arrêté Ministériel n° 2022-103 du 24 février 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 720).

Arrêté Ministériel n° 2022-104 du 25 février 2022 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 720).

Arrêté Ministériel n° 2022-105 du 25 février 2022 fixant les montants des aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi et du plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 (p. 721).

Arrêté Ministériel n° 2022-106 du 28 février 2022 relatif au loyer moyen au mètre carré prévu par l'article 31 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 721).

Arrêté Ministériel n° 2022-107 du 28 février 2022 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral (p. 722).

Arrêté Ministériel n° 2022-108 du 28 février 2022 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (p. 722).

Arrêté Ministériel n° 2022-109 du 28 février 2022 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (p. 723).

Arrêté Ministériel n° 2022-110 du 28 février 2022 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (p. 724).

Arrêté Ministériel n° 2022-111 du 28 février 2022 fixant les tranches de quotient familial et les montants de référence annuels de l'allocation de fin d'année versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (p. 725).

Arrêté Ministériel n° 2022-112 du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-295 du 16 juin 2008 portant application de la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme (p. 726).

Arrêté Ministériel n° 2022-113 du 1<sup>er</sup> mars 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association (p. 726).

Arrêté Ministériel n° 2022-114 du 3 mars 2022 fixant la période d'heure d'été pour les années 2022 à 2026 (p. 727).

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA  
JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES  
JUDICIAIRES**

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services  
Judiciaires n° 2022-9 du 23 février 2022 (p. 727).*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général du Gouvernement.

*Modification de l'heure légale - Année 2022 (p. 728).*

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État,  
Son Statut International, Ses Institutions » (p. 728).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco -  
State - International Status - Institutions » (p. 728).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique.

*Appel à candidatures n° 2022-44 d'Auxiliaires de Vie Scolaire  
(A.V.S.) suppléants pour l'année scolaire 2022/2023 à la  
Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 728).*

*Avis de recrutement n° 2022-45 de six Agents d'accueil au  
Service des Parkings Publics (p. 729).*

*Avis de recrutement n° 2022-46 d'un Électricien au Stade  
Louis II (p. 729).*

*Avis de recrutement n° 2022-47 d'un Gestionnaire de Réseau à  
la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des  
Sports (p. 730).*

*Avis de recrutement n° 2022-48 d'un Jardinier au sein de la  
Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des  
Sports (p. 731).*

*Avis de recrutement n° 2022-49 d'un Maître-Nageur-Sauveteur  
au Stade Louis II (p. 731).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du  
28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de  
location de certains locaux à usage d'habitation construits  
ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 732).*

Office des Émissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 733).*

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA  
SANTÉ**

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2022-1 du 22 février 2022 concernant la lutte  
contre le harcèlement et la violence au travail (p. 733).*

**MAIRIE**

*Réalisation, fourniture, montage et démontage de décors du village  
de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin  
d'année 2022 qui se dérouleront sur le Quai Albert I<sup>er</sup> (p. 733).*

*Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions  
au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert I<sup>er</sup> (p. 734).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-17 d'un poste d'Auxiliaire de  
Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du  
Service Petite Enfance et Familles (p. 734).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-18 d'un poste d'Auxiliaire de  
Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du  
Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 734).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-19 d'un poste de Bibliothécaire  
Discothécaire à l'entité Sonothèque-Vidéothèque dépendant  
de la Médiathèque Communale (p. 735).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-20 d'un poste d'Assistante  
Maternelle à la micro-crèche « A Ribambela » dépendant du  
Service Petite Enfance et Familles (p. 735).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-21 d'un poste d'Assistant  
Plateau à l'Espace Léo Ferré (p. 735).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-22 d'un poste d'Éducateur de  
Jeunes Enfants à la Crèche des Eucalyptus dépendant du  
Service Petite Enfance et Familles (p. 736).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-23 d'un poste d'Animateur au  
Club « le Temps de Vivre » dépendant du Service des Seniors  
et de l'Action Sociale (p. 736).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-24 d'un poste d'Employé de  
Bureau à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation  
Prince Rainier III (p. 736).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-25 d'un poste de Femme de  
Service à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation  
Prince Rainier III (p. 736).*

*Erratum à l'Avis de Vacance d'emploi n° 2022-1 paru au  
Journal de Monaco du 25 février 2022 (p. 737).*

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS  
NOMINATIVES**

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 février  
2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des  
Systèmes d'Information, de la modification du traitement  
automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité  
« Gestion des outils de communication collaborative »  
(p. 737).*

*Délibération n° 2022-26 du 16 février 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de communication collaborative » exploité par la Direction des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État (p. 737).*

---

**INFORMATIONS** (p. 739).

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 743 à p. 764).

---

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO**

---

*Publication n° 434 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 7).*

---

**MAISON SOUVERAINE**

---

*Ambassadeurs ayant présenté leurs lettres de créance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021.*

En 2021, 19 nouveaux Ambassadeurs étrangers ont présenté leurs lettres de créance à S.A.S. le Prince Souverain lors de cinq journées d'accréditations.

11 février 2021

S.E. M. Ali Abdulla ALAHMED, ambassadeur de l'État des Émirats Arabes Unis, fin de mission le 30 juillet 2021 ;

S.E. M. Sophann KET, ambassadeur du Royaume du Cambodge ;

S.E. M. Hans-Dieter LUCAS, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne ;

S.E. M. Hakan AKESSON, ambassadeur de Suède.

6 avril 2021

S.E. M. Bahram GHASEMI, ambassadeur de la République Islamique d'Iran ;

S.E. M. Eduards STIPRAIS, ambassadeur de la République de Lettonie ;

S.E. Mme Ivonne BONILLA MEDINA, ambassadeur de la République du Honduras.

29 avril 2021

S.E. M. Makram Mustafa A. QUEISI, ambassadeur du Royaume Hachémite de Jordanie ;

S.E. M. Leonardo Daniel COSTANTINO, ambassadeur de la République d'Argentine ;

S.E. M. Eusèbe AGBANGLA, ambassadeur de la République du Bénin ;

S.E. M. Dipak ADHIKARI, ambassadeur du Népal.

14 octobre 2021

S.E. M. Olivier Rija RAJOHNSON, ambassadeur de la République de Madagascar ;

S.E. Mme Liliane MASSALA, ambassadeur de la République Gabonaise ;

S.E. M. Roberto BALZARETTI, ambassadeur de Suisse ;

S.E. M. Refik Ali ONANER, ambassadeur de la République de Turquie.

21 octobre 2021

S.E. M. Mohamed Antar DAOU, ambassadeur de la République Algérienne Démocratique et Populaire ;

S.E. M. Albertus AOCHAMUB, ambassadeur de la République de Namibie ;

S.E. M. Dae-jong YOO, ambassadeur de la République de Corée ;

S.E. M. Ernest NIYOKINDI, ambassadeur de la République du Burundi.

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.101 du 21 février 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.996 du 11 janvier 1991 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Laurent BARUTELLO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 mars 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.102 du 21 février 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.888 du 5 novembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-François DELIGEARD, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 mars 2022.

## ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-François DELIGEARD.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.103 du 21 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.051 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Doriane PESCI (nom d'usage Mme Doriane DESMET), Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Brigadier de Police et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 16 mars 2022.



Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.120 du 24 février 2022 portant nomination d'un Vice-président au Tribunal de première instance.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 6 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée et notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.727 du 11 février 2016 portant application de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.788 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de première instance ;

Vu l'avis 01/2022 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Morgan RAYMOND, Premier Juge au Tribunal de première instance, est nommé Vice-président dudit Tribunal, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.121 du 25 février 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 30 janvier 2017 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment ses articles 39, 70 et 92 ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.255 du 30 janvier 2017 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le dernier alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 30 janvier 2017, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le dispositif relatif à l'allocation de soutien à l'emploi demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022. ».

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 30 janvier 2017, modifiée, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'allocation de soutien à l'emploi est fixé à 5,29 euros, quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise à la date du dépôt de la demande de ladite allocation.

Elle est accordée pour chaque heure de travail non effectuée payée par l'employeur à son salarié à au moins 60 % du salaire habituel, sans que ce montant horaire puisse être inférieur à 9,51 euros. ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.122 du 25 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.740 du 16 juillet 2021 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gabriel CHABERT, Administrateur Principal au Secrétariat Général du Gouvernement, est nommé en qualité de Chef de Division au sein de ce même Secrétariat et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 17 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.123 du 25 février 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.722 du 26 décembre 2017 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités administratives en matière de propriété industrielle, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.722 du 26 décembre 2017 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités administratives en matière de propriété industrielle, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du Chiffre 4 de l'Article 6 de la Section II de l'Ordonnance Souveraine n° 6.722 du 26 décembre 2017, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« 4) Annuité :

- La première ..... 1 euro
- La deuxième ..... 30 euros
- La troisième ..... 50 euros
- La quatrième ..... 55 euros
- La cinquième ..... 90 euros
- La sixième ..... 125 euros
- La septième ..... 140 euros
- La huitième ..... 145 euros
- La neuvième ..... 155 euros
- La dixième ..... 175 euros
- La onzième ..... 220 euros
- La douzième ..... 255 euros
- La treizième ..... 290 euros
- La quatorzième ..... 335 euros
- La quinzième ..... 350 euros
- La seizième ..... 365 euros
- La dix-septième ..... 375 euros
- La dix-huitième ..... 380 euros
- La dix-neuvième ..... 400 euros
- La vingtième ..... 430 euros ».

## ART. 2.

La présente ordonnance prend effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.124 du 25 février 2022 portant diverses dispositions relatives au tabac.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.448 du 1<sup>er</sup> août 1940 concernant le contrôle fiscal des débits de tabac, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.719 du 8 février 1943 majorant des pénalités, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'application des traités internationaux, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

On entend par :

1) « tabac », les feuilles et toute autre partie naturelle, transformée ou non, de la plante de tabac, y compris le tabac expansé et reconstitué ;

2) « produits du tabac », tous produits composés, même partiellement, de tabac, qu'il soit ou non génétiquement modifié, avec ou sans nicotine, destinés à être consommés soit avec combustion, tels que les produits du tabac à fumer ou à inhaler après chauffage, soit sans combustion, tels que le tabac à chauffer, à mâcher, à priser ;

3) « produits connexes », tous produits sans tabac à bases de plantes, de végétaux, de plantes aromatiques, de fruits ou de produits de synthèse liquides, solides ou gazeux avec ou sans nicotine, dont l'usage est corrélé à celui des produits du tabac ;



4) « produits à usage oral », tous produits destinés à un usage oral tels que les produits à sucer ou présentés en sachets et entrant dans la catégorie des produits du tabac ou des produits connexes ;

5) « dispositifs électroniques », tous types de dispositifs relevant de l'acte de fumer, utilisant une source externe d'énergie et destinés à consommer de quelque manière que ce soit des produits du tabac ou des produits connexes ;

6) « produits alternatifs », tous produits qui, bien que ne réunissant pas tous les critères de définition des produits du tabac, des produits connexes ou des dispositifs électroniques, sont similaires par leur contenu ou leur mode de consommation à un produit du tabac, à un produit connexe ou à un dispositif électronique.

Tout produit alternatif est classé dans l'une des trois catégories définies aux chiffres 2, 3 et 4 avec laquelle il présente la plus grande similarité. Ce classement est réalisé par arrêté ministériel, lequel peut soumettre le produit, lorsque ses caractéristiques propres le nécessitent, à des dispositions particulières.

#### ART. 2.

À l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.448 du 1<sup>er</sup> août 1940, modifiée, susvisée, les mots « tabacs, de tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer ou à consommer de quelque manière que ce soit tous types de produits du tabac, de tous types d'accessoires s'y rapportant, de tous types de recharge avec ou sans nicotine » sont remplacés par les mots « produits du tabac, des produits connexes, des dispositifs électroniques et de tous types d'accessoires s'y rapportant ».

Est inséré après le premier alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.448 du 1<sup>er</sup> août 1940, modifiée, susvisée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les produits du tabac, les produits connexes et les dispositifs électroniques sont ceux définis par les dispositions de l'article premier de la présente ordonnance. ».

#### ART. 3.

Au second alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.719 du 8 février 1943, modifiée, susvisée, les mots « tabacs, de tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer ou à consommer de quelque manière que ce soit tous types de produits du tabac, de tous types d'accessoires s'y rapportant, de tous types de recharge avec ou sans nicotine » sont remplacés par les mots « produits du tabac, des produits connexes, des dispositifs électroniques et de tous types d'accessoires s'y rapportant ».

Est inséré après le second alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.719 du 8 février 1943, modifiée, susvisée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les produits du tabac, les produits connexes et les dispositifs électroniques sont ceux définis par les dispositions de l'article premier de la présente ordonnance. ».

#### ART. 4.

Au chiffre 4 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.719 du 8 février 1943, modifiée, susvisée, les mots « types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer ou à consommer de quelque manière que ce soit tous types de produits du tabac, de tous types d'accessoires s'y rapportant et tous les types de recharge, avec ou sans nicotine » sont remplacés par les mots « produits connexes, les dispositifs électroniques et tous les types d'accessoires s'y rapportant ».

#### ART. 5.

À l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013, modifiée, susvisée, les mots « tabacs, allumettes, tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer ou à consommer de quelque manière que ce soit tous types de produits du tabac, de tous types d'accessoires s'y rapportant et tous types de recharges avec ou sans nicotine » sont remplacés par les mots « produits du tabac, allumettes, produits connexes, dispositifs électroniques et tous types d'accessoires s'y rapportant ».

Est inséré après le premier alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013, modifiée, susvisée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les produits du tabac, les produits connexes et les dispositifs électroniques sont ceux définis par les dispositions de l'article premier de la présente ordonnance. ».

ART. 6.

Au chiffre 1 de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013, modifiée, susvisée, les mots « de tous les types de tabac et des allumettes, ainsi que la vente et la distribution de tous les types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer ou à consommer de quelque manière que ce soit tous types de produits du tabac, de tous types d'accessoires s'y rapportant, de tous les types de recharges avec ou sans nicotine » sont remplacés par les mots « des produits du tabac et des allumettes, ainsi que la vente et la distribution des produits connexes, des dispositifs électroniques et de tous types d'accessoires s'y rapportant ».

Au chiffre 6 de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013, modifiée, susvisée, les mots « ou de tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer ou à consommer de quelque manière que ce soit tous types de produits du tabac, de tous types d'accessoires s'y rapportant et tous types de recharges avec ou sans nicotine » sont remplacés par les mots «, de produits connexes, de dispositifs électroniques et de tous types d'accessoires s'y rapportant ».

Le chiffre 7 de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 7) de délivrer les autorisations nécessaires aux opérations de promotion ou de dotation, menées par les sociétés de tabacs ou leurs exploitants, de tous types de produits du tabac, de produits connexes, de dispositifs électroniques et de tous types d'accessoires s'y rapportant ; ».

Au chiffre 8 de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013, modifiée, susvisée, les mots « tabac, d'allumettes, de tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer ou à consommer de quelque manière que ce soit tous types de produits du tabac, de tous types d'accessoires s'y rapportant, et de tous types de recharges avec ou sans nicotine » sont remplacés par les mots « produits du tabac, de produits connexes, de dispositifs électroniques et de tous types d'accessoires s'y rapportant, d'allumettes ».

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.125 du 25 février 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 3°) de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 3°) « Opération atypique » : une transaction visée à l'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ; ».

Le chiffre 8°) de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 8°) « virement et transfert de fonds » : toute transaction exécutée au moins en partie par voie électronique, pour le compte d'un donneur d'ordre, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire, que le donneur d'ordre et le bénéficiaire ou le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire soient ou non la même personne ; ».

Le chiffre 13°) de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 13°) « fonds » : tous types d'avoirs, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, y compris les actifs financiers virtuels au sens de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits qui y sont relatifs ; ».

Le chiffre 16°) de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 16°) « monnaie électronique » : toute valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique à l'exclusion de :

- la valeur monétaire stockée sur des instruments qui ne peuvent être utilisés, pour l'acquisition de biens ou de services, que dans les locaux utilisés par l'émetteur ou, dans le cadre d'un accord commercial avec l'émetteur, à l'intérieur d'un réseau limité de prestataires de services ou pour un éventail limité de biens ou de services ;
- la valeur monétaire utilisée pour effectuer des opérations de paiement exécutées au moyen d'un appareil de télécommunication ou d'un autre dispositif numérique ou informatique, lorsque les biens ou les services achetés sont livrés et doivent être utilisés au moyen d'un appareil de télécommunication ou d'un dispositif numérique ou informatique, à condition que l'opérateur du système de télécommunication, numérique ou informatique n'agisse pas uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur des biens ou services ; ».

Le chiffre 19°) de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 19°) « membre d'un niveau élevé de la hiérarchie » : un membre de la haute direction, un dirigeant ou un employé possédant une connaissance suffisante de l'exposition de son établissement au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un membre du conseil d'administration ; ».

Sont insérés après le chiffre 23°) de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les chiffres suivants :

« 24°) « actif financier virtuel » : un actif financier virtuel au sens de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

25°) « prestataire de services de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques » : entité fournissant des services de conservation de clés cryptographiques privées pour le compte de ses clients à des fins de détention, de stockage et de transfert d'actifs virtuels ; ».

#### ART. 2.

Au chiffre 2°) de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité, » sont insérés après les termes « siège social ».

#### ART. 3.

L'article 12-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent être en mesure de prouver aux autorités de contrôle désignées au Chapitre VIII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, que l'étendue de ces mesures est appropriée et proportionnée au vu des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Le rapport visé au quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est conservé dans les conditions de l'article 23 de ladite loi et tenu à la disposition, selon le cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats. ».

## ART. 4.

Le premier alinéa de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les professionnels identifient le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par le recueil de tout document ou justificatif approprié, issu de sources fiables, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires. ».

## ART. 5.

Le premier alinéa de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Lorsque le client est une personne morale, les professionnels identifient et vérifient l'identité :

- des personnes physiques qui, en dernier ressort, détiennent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25 % du capital ou des droits de vote de la personne morale ; ou, s'il existe des doutes quant au fait de savoir si la ou les personnes ayant une participation de contrôle sont le ou les bénéficiaires effectifs ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation ;
- des personnes physiques qui exercent effectivement par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur le capital ou sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou de la personne physique. ».

Au troisième alinéa de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « au précédent alinéa » sont remplacés par les termes « aux précédents alinéas ».

## ART. 6.

Les trois derniers alinéas de l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont modifiés comme suit :

« Pour l'application de l'article 17 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont considérées comme politiquement exposées, qu'elles soient clientes, bénéficiaires effectifs ou mandataires, les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes, savoir, notamment :

- 1°) les chefs d'État ;
- 2°) les membres de gouvernements ;
- 3°) les membres d'assemblées parlementaires ;
- 4°) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- 5°) les responsables et dirigeants de partis politiques ;
- 6°) les membres des cours des comptes et des conseils des banques centrales ;
- 7°) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- 8°) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- 9°) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.

Les organisations internationales accréditées sur le territoire de la Principauté établissent et mettent à jour, chacune en ce qui la concerne, la liste des personnes qui exercent les fonctions mentionnées au chiffre 9°).

Sont considérées comme des personnes réputées être des membres de la famille des personnes politiquement exposées mentionnées au précédent alinéa :

- 1°) le conjoint ou la personne vivant maritalement avec une personne politiquement exposée ;
- 2°) le partenaire lié par un contrat de vie commune ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- 3°) les ascendants ou descendants directs d'une personne politiquement exposée ainsi que leur conjoint ou leur partenaire lié par un contrat de vie commune ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère.

Sont considérées comme des personnes étroitement associées aux personnes politiquement exposées :

- 1°) les personnes physiques identifiées comme étant les bénéficiaires effectifs d'une personne morale ou d'un fonds commun de placement, un fonds d'investissement, un trust ou un dispositif juridique comparable de droit étranger conjointement avec une personne politiquement exposée, ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne ;

2°) les personnes physiques seules bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un fonds commun de placement, d'un fonds d'investissement, d'un trust ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger connu pour avoir été établie au profit d'une personne politiquement exposée.

Est déterminée par arrêté ministériel la liste des fonctions publiques importantes au plan national qui correspondent aux fonctions énumérées aux chiffres 1°) à 9°) du neuvième alinéa. Cette liste comprend également toute fonction importante susceptible d'être confiée à des représentants de pays tiers et d'instances internationales accrédités par l'Etat.

ART. 7.

L'article 33 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est supprimé.

ART. 8.

Les deux premiers alinéas de l'article 51 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont modifiés comme suit :

« Sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires, il est institué un Groupe de contact de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

Ce Groupe a pour objet d'assurer une information réciproque entre les autorités de poursuite pénale et les services de l'Etat concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, ainsi que de connaître toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité des mécanismes de coopération et de coordination mis en place au niveau opérationnel. ».

Le cinquième alinéa de l'article 51 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le Groupe de contact peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption. ».

ART. 9.

L'article 55 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Il est procédé à la notification des griefs visée au premier alinéa de l'article 65-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, par le secrétaire général de la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

La notification des griefs précise que la personne mise en cause peut se faire assister d'un conseil de son choix. ».

ART. 10.

L'article 56 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Concomitamment à la notification des griefs, le Président désigne un rapporteur parmi les membres de la commission. ».

ART. 11.

Les articles 56-1 et 56-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée sont supprimés.

ART. 12.

L'article 57 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« En application du huitième alinéa de l'article 65-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le Président de la commission convoque la personne mise en cause pour être entendue en séance par la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de l'expiration du délai qui lui est imparti pour formuler des observations écrites visé au quatrième alinéa dudit article.

La séance de la Commission est publique à la demande de la personne mise en cause.

Toutefois, le Président peut interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance pour préserver l'ordre public ou lorsque la publicité est susceptible de porter atteinte à tout secret protégé par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée. ».

ART. 13.

L'article 58 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :



« L'avis motivé de la Commission, auquel est annexé, le cas échéant, le procès-verbal visé au dixième alinéa de l'article 65-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est communiqué au Ministre d'État. ».

ART. 14.

L'article 64 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le montant prévu au chiffre 10°) du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros.

Le montant prévu au chiffre 15°) du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros.

Le montant prévu au chiffre 15° ter) du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros lorsque la transaction ou la série de transactions liées est réglée en espèces et à la somme de 100.000 euros lorsque la transaction ou la série de transactions liées est réglée par tout autre moyen de paiement que des espèces.

Le montant prévu au chiffre 16°) du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros.

Le montant prévu au chiffre 17°) du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros.

Le montant prévu au premier tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 750.000 euros.

Le montant prévu au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 1.000 euros.

Le pourcentage prévu au troisième tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à 5 %.

Le montant prévu au deuxième tiret du chiffre 1°) de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 15.000 euros.

Le montant prévu au chiffre 2°) de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 2.000 euros.

Le montant prévu au chiffre 3°) de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros.

Le montant prévu au chiffre 4°) de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 100.000 euros.

Les montants prévus au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont fixés à la somme de 2.000 euros pour les jeux de table et pour les machines à sous.

Le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

Le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 59 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 500.000 euros.

L'effectif de salariés prévu au deuxième alinéa de l'article 59 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à cinq personnes.

Le montant prévu à l'article 60 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros.

Le montant prévu à l'article 60-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 euros. ».

ART. 15.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

## DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

*Décision Ministérielle du 3 mars 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

### Décidons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 9 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par neuf articles rédigés comme suit :

#### « ARTICLE PREMIER.

*Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.*

*Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.*

*Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance ou résidant habituellement dans un pays étranger et ne respectant pas, selon le cas, les dispositions de l'article 3, 4 ou 5.*

#### ART. 2.

*La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :*

- son identité ;
- la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours ;
- la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2 ;
- le lieu de la mise en quarantaine ;
- les droits de la personne concernée mentionnés aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé ;
- les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.

*Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.*

Aucune décision de mise en quarantaine ne peut être prise lorsque la personne consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :

- jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;
- pendant dix jours ou, lorsqu'elle est symptomatique, pendant la durée fixée au chiffre 1 de l'article 7, lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.

ART. 3.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie à l'article 6 est tenue de présenter l'un des trois justificatifs mentionnés à l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Toutefois, l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas, à condition qu'ils ne soient pas hébergés à Monaco lors de leur présence sur le territoire national :

- aux personnes résidant habituellement dans les départements français des Alpes-Maritimes et du Var ou dans la province d'Imperia ;
- aux travailleurs, élèves et étudiants transfrontaliers ;
- aux professionnels d'entreprises établies à l'étranger venant sur le territoire national pour y effectuer une prestation dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation du test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ;
- aux professionnels du transport routier venant sur le territoire national dans l'exercice de leur activité.

ART. 4.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie à l'article 6 est tenue de présenter le justificatif mentionné au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Si cette personne ne peut présenter aucun de ces justificatifs, elle est alors tenue de respecter les exigences suivantes :

- 1) justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;
- 2) présenter le justificatif de résultat négatif d'un test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ;

3) consentir soit :

- a) à s'isoler pendant sept jours à son arrivée sur le territoire monégasque ;
- b) à présenter le résultat négatif de deux tests virologiques de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2, l'un réalisé dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée et l'autre réalisé cinq à sept jours plus tard.

ART. 5.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie à l'article 6 est tenue de présenter le justificatif mentionné au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Si cette personne ne peut présenter aucun de ces justificatifs, elle est alors tenue de respecter les exigences suivantes :

- 1) justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;
- 2) présenter le justificatif de résultat négatif d'un test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ;
- 3) s'isoler pendant dix jours puis jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus.

ART. 6.

La zone verte mentionnée à l'article 3 comprend :

- les États membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican ;
- l'Afrique du Sud ;
- l'Angola ;
- l'Arabie Saoudite ;
- l'Argentine ;
- les Bahamas ;
- Bahreïn ;
- le Bangladesh ;
- le Bénin ;
- la Bolivie ;
- le Botswana ;
- le Cap Vert ;

- le Cambodge ;
- le Canada ;
- la Colombie ;
- les Comores ;
- la Corée du Sud ;
- la Côte d'Ivoire ;
- Cuba ;
- Djibouti ;
- les Émirats arabes unis ;
- l'Équateur ;
- l'Eswatini ;
- le Gabon ;
- le Ghana ;
- la Guinée ;
- la Guinée équatoriale ;
- la Guinée Bissau ;
- le Honduras ;
- Hong-Kong ;
- les Îles Fidji ;
- l'Île Maurice ;
- les Îles Samoa ;
- l'Inde ;
- l'Indonésie ;
- l'Irak ;
- la Jamaïque ;
- le Japon ;
- le Kazakhstan ;
- le Kenya ;
- le Koweït ;
- le Laos ;
- le Lesotho ;
- le Maroc ;
- la Mauritanie ;
- la Namibie ;
- le Népal ;
- le Nicaragua ;
- la Nouvelle-Zélande ;
- Oman ;
- l'Ouganda ;
- le Pakistan ;
- le Paraguay ;

- le Pérou ;
- les Philippines ;
- le Qatar ;
- le Rwanda ;
- la République dominicaine ;
- Saint-Christophe-et-Nièvés ;
- le Salvador ;
- le Sénégal ;
- le Sri Lanka ;
- Taïwan ;
- la Tanzanie ;
- le Tchad ;
- le Togo ;
- le Vanuatu ;
- le Venezuela ;
- le Vietnam ;
- la Zambie ;
- le Zimbabwe.

*La zone orange mentionnée à l'article 4 comprend les pays qui ne sont pas classés dans les zones verte et rouge.*

*La zone rouge mentionnée à l'article 5 ne comprend aucun pays.*

*ART. 7.*

*Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est :*

- 1) pour la personne symptomatique, de sept jours à compter du début des symptômes. Si la personne est toujours symptomatique, l'isolement est maintenu jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptôme depuis 48 heures ;*
- 2) pour la personne asymptomatique, de sept jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.*

*ART. 8.*

*En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal le fait, lors d'un contrôle :*

- 1) pour la personne mentionnée à l'article 3, de ne pas avoir présenté le justificatif exigé par ledit article ;*
- 2) pour la personne mentionnée à l'article 4, de ne pas avoir soit présenté le justificatif exigé par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par ce même article en l'absence de présentation du justificatif requis ;*

- 3) pour la personne mentionnée à l'article 5, de ne pas avoir soit présenté le justificatif exigé par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par ce même article en l'absence de présentation du justificatif requis.

*En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est à nouveau verbalisée pour les manquements mentionnés à l'alinéa précédent, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.*

*En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est verbalisée à plus de trois reprises, pour les manquements mentionnés au premier alinéa, dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.*

ART. 9.

*Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».*

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Décision Ministérielle du 4 mars 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1<sup>er</sup> février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 février 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;



Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées aux risques encourus et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

### Décidons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent à compter du 7 mars 2022 et jusqu'au 14 mars 2022 inclus.

#### CHAPITRE I

#### DES MESURES GÉNÉRALES DE LUTTE

##### SECTION I

##### DES GESTES BARRIÈRES

#### ART. 2.

Toute personne, y compris dans le cadre d'une activité professionnelle, associative ou culturelle, est tenue de respecter les mesures de prévention suivantes :

- 1) se laver les mains très régulièrement avec de l'eau et du savon pendant au moins vingt secondes ou, à défaut de point d'eau et de savon, se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique en frictionnant jusqu'à ce que la peau soit sèche ;
- 2) éviter de se toucher le visage ;
- 3) saluer sans se serrer la main et sans embrassades ;
- 4) respecter une distance minimale d'au moins 1,5 mètre avec toute personne extérieure au foyer ;

5) tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique ;

6) se moucher dans un mouchoir à usage unique ;

7) aérer les pièces le plus souvent possible.

#### SECTION II

#### DU PORT DU MASQUE

#### ART. 3.

Le port du masque, couvrant la bouche et le nez, est obligatoire pour toute personne :

- 1) dans les zones extérieures suivantes :
  - a) la place du Palais Princier entre onze heures et douze heures trente ;
  - b) l'esplanade du Centre Commercial de Fontvieille entre sept heures et vingt-et-une heures trente ;
  - c) les espaces d'accès aux transports en commun et notamment :
    - les arrêts de bus ;
    - les voies de desserte de la gare ferroviaire entre sept heures et neuf heures et entre dix-sept heures et dix-neuf heures à l'exception des week-ends et jours fériés : Allée Lazare Sauvaigo, Promenade Honoré II et pont Sainte-Dévote ;
  - d) les marchés de la Condamine et de Monte-Carlo entre sept heures et quatorze heures ;
- 2) dans les circulations des parkings souterrains ;
- 3) dans tous les lieux clos ouverts au public, dans tous les établissements recevant du public, dans tous les bâtiments industriels et dans tous les bâtiments à usage de bureaux, sauf s'il s'agit d'un membre du personnel lorsqu'il se situe soit en poste individuel et n'accueille pas le public, soit en poste équipé d'éléments de séparation des autres postes d'au moins 95 centimètres de hauteur à partir du plateau du bureau ;
- 4) dans les parties communes des espaces privés clos ;
- 5) dans tous les ascenseurs publics et privés ;
- 6) dans les transports en commun, les taxis et les véhicules de grande remise.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de cinq ans et aux personnes se livrant à une pratique sportive en extérieur. Dans ce dernier cas, la personne est néanmoins tenue d'être en possession d'un masque et de le porter dès l'arrêt de la pratique sportive. Dans les établissements d'enseignement, il peut être dérogé à l'obligation de port du masque pour les élèves et les enseignants dans les conditions définies par l'autorité publique compétente.

Le port du masque est recommandé dans les lieux clos privés en présence d'autrui, particulièrement s'il s'agit d'une personne extérieure au foyer ou d'une personne vulnérable.

### SECTION III

#### DES ÉVÈNEMENTS

##### ART. 4.

Tout rassemblement de plus de dix personnes sur les voies et espaces publics est interdit, à l'exception des membres d'un même foyer.

Par dérogation, des événements regroupant plus de dix personnes peuvent être ponctuellement autorisés dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ou d'un événement singulier. La demande d'autorisation correspondante est déposée préalablement auprès des services compétents de l'Administration, accompagnée d'un dossier complet incluant notamment le protocole de mesures sanitaires envisagées afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

### SECTION IV

#### DES MESURES GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES POUR TOUT ÉTABLISSEMENT

##### ART. 5.

Les mesures générales suivantes s'appliquent à toute activité professionnelle, associative ou culturelle :

- 1) des distributeurs de produit hydro-alcoolique sont disposés, au minimum, à chaque entrée des établissements publics ou privés, dans leurs installations sanitaires et en tout autre lieu de ces établissements où cela est nécessaire ;
- 2) le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence et en quantité suffisante de masques et de produits hydro-alcooliques et réalise fréquemment un lavage au savon ou une désinfection avec un produit hydro-alcoolique des mains ;
- 3) un rappel des gestes barrières prévus par l'article 2, un rappel du port du masque obligatoire et, le cas échéant, un rappel du nombre maximum de personnes autorisées simultanément dans un lieu, personnel compris, sont indiqués à chaque entrée des établissements publics ou privés et sont visibles depuis l'extérieur de ceux-ci ;
- 4) la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes, fixée par l'article 2, est matérialisée au sol pour les files d'attente et en tout lieu des établissements publics ou privés où cela s'avère nécessaire ;
- 5) un sens de circulation, avec une entrée et une sortie, est matérialisé par une signalétique adaptée, dans les établissements publics ou privés qui disposent d'au moins deux entrées ou d'une entrée avec une largeur suffisante et en tout lieu où cela est possible ;

6) le nettoyage et la désinfection avec un produit désinfectant virucide des locaux et des équipements des établissements publics ou privés sont renforcés en augmentant notamment la fréquence d'entretien des points contacts tels que, par exemple, les portes, les poignées, les interrupteurs, les rampes d'escaliers et les comptoirs, ainsi que celle des installations sanitaires ; en cas de présence d'un sèche-main avec récupérateur d'eau :

- a) un produit désinfectant virucide est pulvérisé régulièrement à l'intérieur de l'appareil ;
- b) son bon fonctionnement est vérifié plusieurs fois par jour de sorte que l'eau ne stagne pas et afin qu'elle ne soit pas propulsée à l'occasion de l'utilisation de l'appareil ;

7) les systèmes de ventilation, d'apport d'air neuf et de climatisation ou chauffage des établissements publics ou privés sont maintenus en parfait état d'entretien ;

8) chaque exploitant ou responsable d'établissement public ou privé respecte rigoureusement les consignes de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements indiqués sur les produits utilisés ;

9) des tapis d'accueil désinfectants à sec, autocollants ou prétraités, sont installés en tout lieu des établissements publics ou privés où le sol est recouvert de moquette ;

10) le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence de produits adaptés aux opérations de nettoyage et de désinfection requis dans le cadre de son activité ;

11) le paiement par carte de crédit est à privilégier pour éviter la manipulation d'espèces ;

12) les locaux des établissements publics ou privés sont aérés régulièrement dès que possible.

## CHAPITRE II

### DES MESURES PARTICULIÈRES DE LUTTE

#### SECTION I

#### DES ESPACES PUBLICS EXTÉRIEURS ET DES ÉQUIPEMENTS

##### ART. 6.

Sont subordonnés au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section l'accès et l'usage des espaces publics extérieurs et des équipements suivants :

- 1) les jardins d'enfants et jeux d'enfants, gratuits ou payants ;
- 2) les installations et équipements sportifs, entendus, au sens de la présente section, comme tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.

## Sous-section I

## Des jardins d'enfants et jeux d'enfants

## ART. 7.

Pour les jardins d'enfants et jeux d'enfants mentionnés à l'article 6, leur exploitant ou responsable respecte les mesures particulières suivantes :

- 1) procéder à intervalle régulier à la désinfection avec un produit désinfectant virucide des structures de jeux et des points de contact tels que, par exemple, les portillons et les bancs ;
- 2) procéder, chaque jour à la fermeture, à un lavage des structures et des sols avec un matériel haute pression associé à un produit désinfectant virucide suivi d'un rinçage efficace ;
- 3) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2.

## Sous-section II

## Des installations et équipements sportifs

## ART. 8.

Pour les installations et équipements sportifs mentionnés à l'article 6, leur exploitant ou responsable respecte les mesures particulières suivantes :

- 1) conseiller aux pratiquants d'apporter leurs propres lingettes désinfectantes virucides afin de désinfecter les équipements avant et après chaque utilisation ;
- 2) procéder au minimum une fois par jour à la désinfection avec un produit désinfectant virucide des équipements sportifs et des points de contact tels que, par exemple, les barres de traction et les bancs ;
- 3) procéder, chaque jour en fin de journée, à un lavage des structures et des sols avec du matériel haute pression associé à un produit désinfectant virucide suivi d'un rinçage efficace ;
- 4) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2.

*SECTION II**DES PLAGES*

## ART. 9.

L'accès aux plages naturelles ou artificielles et leurs usages dynamique et statique sont subordonnés au respect des mesures générales prévues par le chapitre I.

*SECTION III**DES NAVIRES*

## ART. 10.

Tout yacht avec équipage soumet une déclaration médicale de santé à la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique quarante-huit heures avant son escale à Monaco.

Tout navire souhaitant faire escale à Monaco se conforme au protocole sanitaire décidé par l'autorité compétente.

*SECTION IV**DES ACTIVITÉS SPORTIVES*

## ART. 11.

La pratique d'activités sportives, individuelles ou collectives, en intérieur ou en extérieur, est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

L'obligation de port du masque prévue par l'article 3 ne s'applique pas pendant la pratique d'un sport.

L'obligation de respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes prévue par l'article 2 ne s'applique pas pendant la pratique d'un sport.

## ART. 12.

Pour l'application de la présente décision, toute activité de danse autre que celles mentionnées à l'article 29 ou 30, de yoga ou de Pilates ou toute autre activité similaire est considérée comme une activité sportive.

## Sous-section I

## Des associations et fédérations sportives

## ART. 13.

L'activité de toute association ou fédération sportive est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire. Ce dernier ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente sous-section.

## ART. 14.

Pour les sports individuels ou collectifs, en intérieur ou en extérieur, toute association ou fédération sportive adapte les règles sanitaires requises à la pratique de sa spécialité et respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- |  |   |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires, ainsi que des plages respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;</li> <li>2) pratiquer une activité sportive dans le respect des gestes barrières prévus par les chiffres 1 à 3 et 5 à 7 de l'article 2 ;</li> <li>3) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés ;</li> <li>4) gérer individuellement les collations et l'hydratation, par exemple, avec des bouteilles personnalisées ;</li> <li>5) proscrire l'échange ou le partage d'effets personnels tels que, par exemple, les serviettes ;</li> <li>6) privilégier l'utilisation des matériels personnels ; à défaut, nettoyer et désinfecter très régulièrement avec un produit désinfectant virucide le matériel commun ;</li> <li>7) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ; condamner une douche sur deux ;</li> <li>8) se laver ou se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination ;</li> <li>9) proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet.</li> </ol> | <ol style="list-style-type: none"> <li>4) limiter l'utilisation à un matériel pouvant aisément être désinfecté entre chaque utilisation ;</li> <li>5) désinfecter avec un produit désinfectant virucide les appareils et équipements avant et après chaque utilisation ;</li> <li>6) dans les espaces dédiés aux cours collectifs, matérialiser un traçage au sol pour que chaque personne dispose d'un espace de 4 mètres carrés minimum ;</li> <li>7) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés ;</li> <li>8) limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale simultanée permise par le chiffre 3, par colonne espacée d'au moins 1,5 mètre ; de préférence, attribuer une colonne à une cabine ; condamner les casiers inutilisés et indiquer leur fermeture par une croix ou un autre signe distinctif ;</li> <li>9) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ; condamner une douche sur deux ;</li> <li>10) se laver les mains au savon ou se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination ;</li> <li>11) proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet.</li> </ol> |
|--|---|

#### Sous-section II

#### Des salles de sport

#### ART. 15.

L'ouverture de toute salle de sport est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire. Ce dernier ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente sous-section.

#### ART. 16.

L'exploitant ou le responsable de toute salle de sport respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires et des engins, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 2) effectuer l'accueil des clients sur réservation ;
- 3) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;

#### SECTION V

#### *DES PISCINES, SAUNAS, HAMMAMS ET BAINS OU BASSINS À REMOUS*

#### ART. 17.

L'ouverture de toute piscine est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire, sans préjudice notamment des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1<sup>er</sup> février 2019, susvisée. Toutefois, cette validation n'est pas exigée pour les piscines publiques ouvertes exclusivement aux pratiquants sportifs.

Le Directeur de l'Action Sanitaire ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente section.

Au sens de la présente décision, une piscine est :

- 1) toute piscine publique ;
- 2) toute piscine privée affectée à une activité professionnelle ou associative ;
- 3) toute piscine privée à usage collectif d'un immeuble d'habitation.

## ART. 18.

L'exploitant ou le responsable de toute piscine respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires et des engins, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 2) effectuer le traitement de l'air d'une piscine couverte en respectant les règles suivantes :
  - a) augmenter le volume d'apport d'air neuf à quatre-vingt pour cent minimum sans réduction de débit ou de volume la nuit ;
  - b) dégraisser et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les systèmes de ventilation, tels que, par exemple, la turbine, le bac à condensat, la batterie et la centrale de traitement d'air, et changer les filtres ;
- 3) effectuer le traitement de l'eau de la piscine en respectant les règles suivantes :
  - a) maintenir un taux de chlore actif de 0,8 à 1,4 milligramme par litre dans les bassins ;
  - b) maintenir les pédiluves au taux de chloration recommandé de 3 à 4 milligrammes par litre ;
- 4) proscrire l'accès à la piscine aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs ; à cet effet, un panneau informatif est positionné à chaque entrée ;
- 5) faire respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2, notamment entre les transats et sur les plages de la piscine, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de personnes venant ensemble ;
- 6) rappeler aux baigneurs les règles comportementales dans les piscines et dans leurs espaces telles que, par exemple, l'obligation de douche préalable à la baignade et le passage par le pédiluve ;
- 7) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, non baigneurs compris, à une personne pour 4 mètres carrés de surface ouverte au public, de pelouses et de plages ; les surfaces à prendre en compte sont celles accessibles au public hors hall, vestiaires et installations sanitaires ;
- 8) pour les piscines couvertes, limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le bassin à une personne pour 2 mètres carrés ;
- 9) pour les piscines en plein air, limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le bassin à trois personnes pour 2 mètres carrés ;
- 10) exiger le passage des usagers par les pédiluves avant l'entrée dans le bassin ; pour les établissements ne disposant pas d'un pédiluve, mettre en place un dispositif équivalent ;

- 11) exiger des usagers la prise de la douche avant l'entrée dans le bassin ;
- 12) l'ouverture des plongeoirs et des toboggans est subordonnée au respect des obligations suivantes :
  - a) assurer la surveillance par au minimum un agent ;
  - b) réaliser une désinfection renforcée avec un produit désinfectant virucide des points contacts et notamment des mains courantes ;
  - c) limiter le passage à une seule personne à la fois, la suivante partant uniquement à l'arrivée de la précédente ;
  - d) s'assurer de l'évacuation immédiate du bassin de réception par les utilisateurs ;
  - e) matérialiser au sol, conformément à l'article 5, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;
- 13) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés ;
- 14) privilégier l'usage des cabines individuelles ; le cas échéant, les utilisateurs gardent leurs habits dans leurs sacs ; proscrire la conservation de ceux-ci par l'établissement ;
- 15) limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale simultanée permise par le chiffre 7, par colonne espacée d'au moins 1,5 mètre ; de préférence, attribuer une colonne à une cabine ; condamner les casiers inutilisés et indiquer leur fermeture par une croix ou un autre signe distinctif ;
- 16) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ; condamner une douche sur deux ;
- 17) se laver les mains au savon ou se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination ;
- 18) proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet.

## ART. 19.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le port du masque n'est pas obligatoire dans les bassins et leurs plages pour les usagers sous réserve du respect de la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de personnes venant ensemble.

## ART. 20.

L'ouverture des saunas et des hammams, ainsi que des bains ou bassins à remous, à usage public ou collectif est interdite.



## SECTION VI

## DES ACTIVITÉS CULTURELLES ET DE CONGRÈS ET DE SALON PROFESSIONNEL

## ART. 21.

L'ouverture de tout musée, de toute salle d'exposition ou de toute salle de spectacle est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

L'organisation de toute activité culturelle en plein air ou de toute activité de congrès ou de salon professionnel est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

Le Directeur de l'Action Sanitaire ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente section.

## ART. 22.

L'exploitant ou le responsable de tout musée, de toute salle d'exposition, de toute activité culturelle en plein air, de toute salle de spectacles ou de toute activité de congrès ou de salon professionnel respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des installations sanitaires, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 2) mettre en place un écran de protection transparent ou, si cette mesure est irréalisable, équiper le personnel d'une visière en complément du port du masque pour les opérations lors d'encaissements ou pour toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent ;
- 3) valoriser la vente de billets dématérialisés pour permettre une plus grande fluidité et l'achat à l'avance ;
- 4) proposer des équipements jetables mis à la disposition des visiteurs tels que, par exemple, les couvertures, les audio-guides, les casques de traduction et les microphones ; le cas échéant, réaliser un nettoyage et une désinfection avec un produit désinfectant virucide de ces équipements après chaque utilisation ; recourir, si possible, à des applications utilisables sur le smartphone des visiteurs pour la visite guidée ;
- 5) prévoir la présence d'un agent devant les points d'attraction pour éviter un effet de groupe ;
- 6) limiter les animations gratuites et les salles de projection à destination des visiteurs afin de ne pas créer d'attroupement et les aménager en vue de respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 et les règles d'hygiène ;

- 7) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide après chaque séance les équipements, les objets et les surfaces susceptibles d'avoir été en contact avec les mains tels que, par exemple, les fauteuils, les accoudoirs, les rampes et les rehausseurs ;
- 8) limiter les déplacements lors de l'entracte ;
- 9) organiser la sortie de salle afin d'éviter un attroupement de personnes.

## SECTION VII

## DES ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

## ART. 23.

L'ouverture de tout établissement accueillant des enfants de moins de six ans est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Au sens de la présente décision, un établissement accueillant des enfants de moins de six ans est tout établissement ou service mentionné à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010, modifié, susvisé, savoir :

- 1) les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels, agréés par le Directeur de l'Action Sanitaire, dits « services d'accueil familial » ou « crèches familiales » ;
- 2) les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales » ;
- 3) les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;
- 4) les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits « micro-crèches ».

## ART. 24.

L'exploitant ou le responsable de tout établissement accueillant des enfants de moins de six ans respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) limiter, si possible, l'entrée dans l'établissement à une personne par enfant ;
- 2) réaliser une prise de température à l'arrivée pour chaque membre du personnel et pour chaque enfant, si possible dans une pièce dédiée ;
- 3) laver les mains des enfants ainsi que leur visage, au savon doux, à l'arrivée ainsi qu'avant et après le déjeuner et le plus régulièrement possible ;

- 4) équiper le personnel de masques et de produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon ou leur désinfection avec un produit hydro-alcoolique, notamment après chaque change, avant de donner à manger et entre chaque enfant ;
- 5) s'assurer en permanence de la présence de savon et de moyens de séchage hygiénique dans les installations sanitaires ;
- 6) nettoyer et désinfecter fréquemment avec un produit désinfectant virucide les équipements et les points contacts tels que, par exemple, les poignées, les portes, les interrupteurs, les surfaces, les tapis, les jeux, les livres, les transats et les poussettes ;
- 7) éviter dans la mesure du possible d'utiliser des jouets difficiles à nettoyer tels que, par exemple, les piscines à balles et les jouets en tissus ou en bois ;
- 8) privilégier les activités sur les extérieurs des structures ;
- 9) constituer de petits groupes d'enfants ;
- 10) proscrire l'organisation de fêtes et manifestations regroupant adultes et enfants.

#### SECTION VIII

##### DES SALLES DE JEUX ET D'APPAREILS AUTOMATIQUES DE JEUX

###### ART. 25.

L'ouverture de toute salle de jeux ou d'appareils automatiques de jeux est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

###### ART. 26.

L'exploitant ou le responsable de toute salle de jeux ou d'appareils automatiques de jeux respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des tables de jeux, des appareils automatiques de jeux et des installations sanitaires, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 2) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;
- 3) imposer la désinfection des mains avec un produit hydro-alcoolique à chaque départ et arrivée aux tables de jeux et aux appareils automatiques de jeux ;
- 4) mettre à disposition des croupiers des visières de protection, en complément du port du masque, pour tous les jeux les plaçant à proximité des clients, notamment pour les jeux de cartes et le craps ;

- 5) disposer les appareils automatiques de jeux de sorte à assurer le respect de la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ou installer des éléments de séparation entre les appareils d'une hauteur suffisante ;
- 6) installer des écrans de séparation d'une hauteur suffisante entre les joueurs installés autour d'une même table de jeux ;
- 7) nettoyer une fois par jour et désinfecter plusieurs fois par jour avec un produit désinfectant virucide les équipements de jeux tels que, par exemple, les racks, les dés, les sabots, les mélangeuses, les billes, les plots, les râtaux, les croix, les chipeuses, les écrans tactiles, les palettes, les boîtes à jetons et les jetons.

#### SECTION IX

##### DES BARS ET RESTAURANTS

###### ART. 27.

Les activités sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café, y compris pour un événement privé, sont soumises au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Les activités mentionnées au premier alinéa ne peuvent être assurées par un établissement, y compris pour un événement privé, au profit des clients que dans le respect des dispositions relatives à l'accès de ceux-ci à l'établissement prévues par la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée, susvisée.

Ces clients ne peuvent être accueillis que s'ils respectent lesdites dispositions.

Lors d'un contrôle au sein de l'établissement par les services de l'État, tout défaut de présentation d'un justificatif, requis en application desdites dispositions, par un client, présent dans l'établissement pour une raison autre que la vente à emporter, peut justifier la fermeture de l'établissement mentionnée à l'article 37.

###### ART. 28.

L'exploitant ou le responsable de toute activité sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) pour les activités de restauration, accueillir les clients uniquement sur réservation et les informer, au moment de la réservation, des dispositions relatives à leur accueil de l'article précédent en leur indiquant qu'à défaut de présentation d'un justificatif exigé par ces dispositions l'accès à l'établissement leur sera refusé ;
- 2) matérialiser au sol, à l'entrée de l'établissement, conformément à l'article 5, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;

- 3) les clients ne sont pas tenus au respect de l'obligation de port du masque prévue par l'article 3 lorsqu'ils sont assis à leur table, lors de la consommation au comptoir ou lors d'un cocktail debout ;
- 4) limiter le nombre maximal de personnes à table à douze ;
- 5) séparer les tables soit d'au moins 1 mètre, soit par des éléments de séparation entre les tables d'une hauteur suffisante ;
- 6) privilégier le placement en terrasse ;
- 7) proscrire :
  - a) le service en buffets, sans serveur ;
  - b) les assiettes et plats à partager ;
  - c) les ventilateurs et les brumisateurs ;
- 8) favoriser le recours aux cartes ou menus affichés, rendus disponibles sur les smartphones des clients ou disponibles sur tout support pouvant être nettoyé et désinfecté avec un produit désinfectant virucide entre chaque client ;
- 9) renforcer le nettoyage et la désinfection des tables entre chaque client ; désinfecter avec un produit désinfectant virucide les tables, les chaises, les écrans de protection et tous les accessoires de table ;
- 10) limiter le niveau sonore de l'ambiance musicale à 74 décibels.

#### *SECTION X*

#### *DES ACTIVITÉS DE DISCOTHÈQUE*

##### ART. 29.

Sont subordonnées au respect des mesures générales prévues par le chapitre I, à l'exception de celles prévues par l'article 3, et des mesures particulières fixées par la présente section :

- 1) l'ouverture de tout établissement ayant pour activité principale l'exploitation d'une discothèque ;
- 2) toute activité secondaire de discothèque, de danse, d'animation musicale ou de karaoké, annexe à une activité de bar ou de restaurant ;
- 3) l'organisation de tout événement festif ou ludique avec activité de danse, d'animation musicale ou de karaoké.

##### ART. 30.

Les activités et événements mentionnées à l'article 29 ne peuvent être assurés par un établissement, y compris pour un événement privé, au profit des clients que dans le respect des dispositions relatives à l'accès de ceux-ci à l'établissement prévues par la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée, susvisée.

Ces clients ne peuvent être accueillis que s'ils respectent lesdites dispositions.

Lors d'un contrôle au sein de l'établissement par les services de l'État, tout défaut de présentation d'un justificatif, requis en application desdites dispositions, par un client peut justifier la fermeture de l'établissement mentionnée à l'article 37.

Pendant l'activité secondaire de discothèque, de danse, d'animation musicale ou de karaoké, annexe à une activité de bar ou de restaurant, cette activité de bar ou de restaurant est soumise aux dispositions de la présente section.

##### ART. 31.

L'exploitant ou le responsable de toute activité ou de tout événement mentionnés à l'article 29 respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) accueillir les clients uniquement sur réservation et les informer, au moment de la réservation, des dispositions relatives à leur accueil de l'article précédent en leur indiquant qu'à défaut de présentation d'un justificatif exigé par ces dispositions l'accès à l'établissement leur sera refusé ;
- 2) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 3) matérialiser au sol, à l'entrée de l'établissement, conformément à l'article 5, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;
- 4) limiter le nombre maximal de clients au nombre de places assises dans l'établissement ou, le cas échéant, respecter une jauge maximale validée par le Directeur de l'Action Sanitaire ;
- 5) imposer le port du masque aux clients dans les files d'attente et au personnel ;
- 6) limiter le nombre maximal de personnes à table à douze ;
- 7) séparer les tables soit d'au moins 1 mètre, soit par des éléments de séparation entre les tables d'une hauteur suffisante ;
- 8) favoriser le recours aux cartes ou menus affichés, rendus disponibles sur les smartphones des clients ou disponibles sur tout support pouvant être nettoyé et désinfecté avec un produit désinfectant virucide entre chaque client ;
- 9) renforcer le nettoyage et la désinfection des tables entre chaque client ; désinfecter avec un produit désinfectant virucide les tables, les chaises, les écrans de protection et tous les accessoires de table ;
- 10) proscrire :
  - a) le service en buffets, sans serveur ;
  - b) les assiettes et plats à partager ;
  - c) l'utilisation d'équipements communs ;
  - d) les ventilateurs et les brumisateurs.

## SECTION XI

## DES COMMERCES ET DES CENTRES COMMERCIAUX

## ART. 32.

L'ouverture de tout commerce ou centre commercial est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

## Sous-section I

## Des commerces

## ART. 33.

Le responsable de tout commerce respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) lorsque ce commerce fait partie d'un centre commercial, respecter les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 applicables à ce centre ;
- 2) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;
- 3) pour un établissement d'une superficie supérieure à 700 mètres carrés, prévoir un agent dédié ayant pour mission de gérer le flux des clients ;
- 4) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les terminaux de paiement électroniques après chaque utilisation et tous les objets touchés par les clients ;
- 5) mettre en place un écran de protection transparent ou, si cette mesure est irréalisable, équiper le personnel d'une visière en complément du port du masque pour les opérations lors d'encaissements ou pour toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent ;
- 6) privilégier la mise en rayon en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ;
- 7) dans la mesure du possible, attribuer au personnel des outils de travail individuels ;
- 8) pour les commerces d'alimentation, aménager un créneau horaire à l'ouverture pour les personnes de plus de soixante-cinq ans, les femmes enceintes et les personnes présentant un handicap ;
- 9) pour un salon de coiffure, un institut de beauté ou un bar à ongles :
  - a) respecter une distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre les postes de travail ;
  - b) changer systématiquement les instruments de travail tels que, par exemple, les matériels de coupe et les repousse-cuticules, entre chaque client et mettre à tremper, dans une solution désinfectante virucide professionnelle, les instruments précédemment utilisés ;

- c) utiliser des rasoirs à usage unique et jetables ;
- d) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les objets, surfaces et équipements de travail susceptibles d'avoir été contaminés ;
- e) disposer soit de linges jetables à usage unique tels que, par exemple, des peignoirs, des bandeaux et des serviettes, soit de linges lavables changés entre chaque client et déposés sans délai après utilisation dans un sac dédié refermable ;
- f) ne pas proposer aux clients ou mettre à leur disposition de revues ni de tablettes numériques ;
- g) ne pas proposer aux clients ou leur servir de denrées alimentaires ni de boissons chaudes ou froides ;

10) pour un commerce de prêt-à-porter :

- a) lors des essayages de vêtements à enfiler par la tête tels que les robes et les t-shirts :
  - mettre à disposition du client un carré de tissu suffisamment large pour couvrir l'intégralité du visage, qui entre chaque client doit être soit jeté, soit changé, le précédent étant déposé dans un sac refermable et lavé à 60 degrés Celsius ;
  - procéder à un défroissage vapeur haute température des vêtements après leur essayage et de tout article retourné pour échange ou les placer en réserve dans une zone isolée pendant quarante-huit heures ;
- b) passer à la vapeur, au moins deux fois par jour, les rideaux des cabines d'essayage.

## Sous-section II

## Des centres commerciaux

## ART. 34.

Le responsable de tout centre commercial respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le centre commercial, personnel compris, à une personne pour 12 mètres carrés ; pour ce faire, mettre en place un système de décompte des flux aux entrées et sorties pour s'assurer que le seuil maximum n'est pas dépassé ;
- 2) utiliser la vidéosurveillance pour détecter, traiter et supprimer les zones à forte densité et points de congestion ;
- 3) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2 ;
- 4) augmenter la quantité d'air frais injecté et faire du *free cooling* régulièrement durant les heures d'ouverture tout en limitant la condensation des appareils ;

- 5) mettre en place un protocole de prise en charge par le personnel de sécurité d'une personne présentant des symptômes.

#### SECTION XII

#### DES ÉTABLISSEMENTS DE CULTE

##### ART. 35.

L'ouverture de tout établissement de culte est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

##### ART. 36.

Le responsable de tout établissement de culte respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) équiper les officiants et le personnel de masques et de produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon ou leur désinfection avec un produit hydro-alcoolique ;
- 2) éviter ou adapter les pratiques religieuses constitutives d'un risque de propagation du virus SARS-CoV-2 ;
- 3) supprimer les objets de culte mis à disposition commune.

#### CHAPITRE III

#### CONTRÔLES ET SANCTIONS

##### ART. 37.

La Direction de l'Action Sanitaire, la Direction du Travail, la Direction de l'Expansion Économique et la Direction de la Sûreté Publique peuvent, dans leurs domaines de compétence, procéder au contrôle du respect des mesures générales et particulières prévues par la présente décision.

La méconnaissance de ces mesures par tout établissement relevant des dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, peut justifier sa fermeture, à titre provisoire, prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 11 de ladite loi.

##### ART. 38.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision, autres que celles de l'article 2, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

##### ART. 39.

À l'article 39 de la Décision Ministérielle du 25 février 2022, susvisée, les mots « 7 janvier 2022, susvisée » sont remplacés par les mots « 11 février 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ».

La Décision Ministérielle du 25 février 2022, susvisée, est abrogée à compter du 7 mars 2022.

##### ART. 40.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur de l'Aménagement Urbain, le Directeur des Affaires Maritimes et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Décision Ministérielle du 4 mars 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;



Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-335 du 23 avril 2020 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures urgentes et exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées au risque encouru et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire est de nature à autoriser dans de meilleures conditions de sécurité sanitaire l'accès des usagers ou du public à certains établissements, lieux et événements ou l'exercice d'une activité professionnelle dans certains établissements, lieux ou événements ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire permet de faciliter la circulation des personnes entre les pays ;

#### Décidons :

##### ARTICLE PREMIER.

À compter du 7 mars 2022, les articles premier à 12 de la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021, modifiée, susvisée, sont remplacés par seize articles rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

*Les dispositions de la présente décision s'appliquent jusqu'au 14 mars 2022 inclus.*

ART. 2.

*Pour l'application de la présente décision :*

- 1) *un justificatif de résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 ou d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, d'au plus 24 heures, est considéré comme justifiant de l'absence de contamination par ledit virus ;*
- 2) *un justificatif de statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19 :*
  - a) *s'agissant du vaccin « COVID-19 Vaccine Janssen », vingt-huit jours après l'administration d'une dose ; pour l'application :*

- des articles 7, 8, 8-1, 8-2, 9 et 9-1 de la présente décision, toute personne ayant reçu ce vaccin doit, pour que son schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique messenger entre un et deux mois suivant l'injection de la dose initiale ; pour celle ayant reçu cette dose complémentaire au-delà de ce délai de deux mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet sept jours après son injection ;
- des articles 3, 4 et 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, toute personne ayant reçu ce vaccin doit, pour que son schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique messenger au plus tard neuf mois suivant l'injection de la dose initiale ; pour celle ayant reçu cette dose complémentaire au-delà de ce délai de neuf mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet sept jours après son injection ;
- b) s'agissant des autres vaccins, sept jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par le virus SARS-CoV-2, pour lesquelles ce délai court soit après l'administration d'une dose postérieurement à l'infection, soit après l'infection survenue postérieurement à l'administration d'une dose ; pour l'application :
  - des articles 7, 8, 8-1, 8-2, 9 et 9-1 de la présente décision, toute personne âgée de dix-huit ans ou plus ayant reçu l'un de ces autres vaccins doit, pour que son schéma vaccinal reste reconnu comme complet soit :
    - avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique messenger au plus tard quatre mois soit après l'injection de la dernière dose requise, soit après l'infection ; pour celle ayant reçu cette dose complémentaire au-delà de ce délai de quatre mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet sept jours après son injection ;
    - avoir été infecté par le virus SARS-CoV-2 au plus tard quatre mois soit après l'injection de la dernière dose requise, soit après la première infection ; pour celle ayant été infectée au-delà de ce délai de quatre mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet sept jours après cette infection ;
  - des articles 3, 4 et 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, toute personne âgée de dix-huit ans ou plus ayant reçu l'un de ces autres vaccins doit, pour que son schéma vaccinal reste reconnu comme complet avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique messenger au plus tard neuf mois suivant l'injection de la dernière dose requise ; pour celle ayant reçu cette dose complémentaire au-delà de ce délai de neuf mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet sept jours après son injection ;

- 3) un justificatif de certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 est considéré comme attestant de la délivrance, pour l'application :
  - a) des articles 7, 8, 8-1, 8-2, 9 et 9-1 de la présente décision, soit d'un document mentionnant un résultat positif à un test virologique de type RT-PCR pour la détection dudit virus réalisé plus de onze jours et moins de quatre mois auparavant, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 valablement établi dans un État membre de l'Union européenne ; le certificat n'est valable que pour une durée de quatre mois à compter de la date de réalisation du test positif ;
  - b) des articles 3, 4 et 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, soit d'un document mentionnant un résultat positif à un test virologique de type RT-PCR pour la détection dudit virus réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 valablement établi dans un État membre de l'Union européenne ; le certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation du test positif.

#### ART. 3.

Les règles relatives à l'établissement et au contrôle d'un justificatif mentionné à l'article 2 définies aux articles 4 et 5 sont applicables :

- 1) aux déplacements entre le territoire monégasque et un pays étranger dans les conditions particulières fixées par la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée ;
- 2) à l'accès aux établissements, lieux et événements mentionnés aux articles 7, 8, 8-1, 8-2 et 9-1 dans les conditions particulières fixées par ces mêmes articles ;
- 3) à la pratique d'une activité sportive ou à la pratique ou participation à une activité de coaching sportif, mentionnées à l'article 9, dans les conditions particulières fixées par ce même article.

Dans le cadre du contrôle de ces déplacements, de cet accès ou de cette pratique, aucun autre document que l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 ne peut être exigé pour justifier le résultat d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 ou d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, le statut vaccinal concernant la COVID-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par ce virus.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque la personne contrôlée ne peut présenter l'un de ces justificatifs. Dans ce cas, le contrôle s'effectue sur la base d'un document justifiant, selon le cas, du résultat négatif d'un test, du statut vaccinal ou du certificat de rétablissement mentionnés aux chiffres 1 à 3 de l'article 2. Ce document vaut alors justificatif au sens de ce même article.

## ART. 4.

L'établissement et le contrôle des justificatifs mentionnés à l'article 2 sont assurés au moyen d'un traitement automatisé d'informations nominatives créé sur un système d'information de l'État dont la mise en œuvre est autorisée par décision ministérielle, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée. Ce contrôle peut également être assuré au moyen d'un traitement automatisé d'informations nominatives créé sur un système d'information utilisé par un autre État et vers lequel est permise la communication des données afférentes à ces justificatifs en application de la décision ministérielle autorisant cette communication.

Ces justificatifs sont générés par ledit système d'information.

Tout justificatif généré conformément à l'alinéa précédent comporte les noms et prénoms de la personne concernée, sa date de naissance et un code permettant sa vérification dans les conditions prévues par l'article 5.

Ces justificatifs peuvent être librement enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile désignée par l'État, aux fins d'être conservées localement sur son téléphone mobile. Cette personne peut supprimer à tout moment les justificatifs enregistrés sur cette application mobile.

## ART. 5.

Les justificatifs mentionnés à l'article 2 peuvent être présentés sous format papier ou numérique enregistré sur l'application mobile désignée par l'État ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

Sont autorisés à contrôler ces justificatifs, dans les seuls cas mentionnés à l'article 3, et dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle :

## 1) des déplacements entre les pays mentionnés à l'article 3 :

- a) les exploitants de services de transport de voyageurs ;
- b) les exploitants des établissements hôteliers mentionnés dans l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010, modifié, susvisé, et soumis à l'obligation d'établir la fiche informatisée prévue par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, modifiée, susvisée ; toutefois, ces exploitants ne sont pas autorisés à contrôler ces justificatifs lorsque la personne contrôlée présente l'attestation d'hébergement à bord d'un navire établie par le commandant de bord dudit navire, pour ses passagers et ses membres d'équipage, sur le modèle fourni par la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique, et visée par ladite Division ;
- c) les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
- d) les officiers et agents de police judiciaire ;

## 2) de l'accès aux lieux, établissements et événements mentionnés à l'article 3 :

a) les exploitants ou les responsables des lieux et établissements ainsi que les organisateurs des événements, dont l'accès est subordonné à leur présentation en application des dispositions des articles 7, 8, 8-1, 8-2 et 9-1 ;

b) les officiers et agents de police judiciaire ;

## 3) de la pratique d'une activité sportive ou de la pratique ou participation à une activité de coaching sportif mentionnées à l'article 3 :

a) les associations et fédérations sportives et les responsables ou exploitants des salles de sport, ainsi que les coaches, lorsque cette pratique ou participation est subordonnée à la présentation desdits justificatifs conformément aux dispositions de l'article 9 ;

b) les officiers et agents de police judiciaire.

Indépendamment des dispositions relatives aux contrôles d'identité de l'article 2 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, les personnes mentionnées aux a), b) et c) du chiffre 1 et au a) des chiffres 2 et 3 du présent article s'assurent au moyen de tout document permettant de justifier de l'identité que la personne contrôlée est le titulaire de l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2.

Les personnes mentionnées aux a), b) et c) du chiffre 1 et au a) des chiffres 2 et 3 habilite nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités décrites à l'alinéa suivant. Elles tiennent un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation.

La lecture des justificatifs par les personnes mentionnées aux chiffres 1 à 3 est réalisée, le cas échéant, au moyen d'une application mobile désignée par l'État. Elle permet à ces personnes de lire uniquement les noms et prénoms de la personne concernée par le justificatif, sa date de naissance, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions de l'article 2. Ces données ne sont pas conservées sur ladite application. Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Aucun justificatif, quel que soit son format, ne peut être conservé par ces personnes et celles-ci ne peuvent les utiliser à d'autres fins que celles prévues par l'article 3.

Les personnes mentionnées aux a), b) et c) du chiffre 1 et au a) des chiffres 2 et 3 sont préalablement informées des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application mentionnée à l'alinéa précédent par les personnes habilitées nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.

Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs mentionnés à l'article 2 et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle. Le cas échéant, cette information s'effectue conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Lorsque la personne contrôlée par une personne mentionnée au b) du chiffre 1 ne respecte pas les exigences, selon le cas, de l'article 3, 4 ou 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, ou ne présente pas l'attestation d'hébergement à bord d'un navire susmentionnée, elle ne peut séjourner dans l'établissement hôtelier.

Lorsqu'une personne mentionnée au chiffre 1 contrôle une personne ne respectant pas les exigences, selon le cas, de l'article 3, 4 ou 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, elle en informe, si cela s'avère nécessaire et par tout moyen, la Direction de l'Action Sanitaire ou la Direction de la Sécurité Publique qu'elle est en présence d'une situation susceptible de justifier que soit prise la décision de mise en quarantaine mentionnée à l'article 2 de ladite Décision.

ART. 6.

Hors les cas prévus à l'article 3, nul ne peut exiger d'une personne la présentation :

- 1) d'un justificatif mentionné à l'article 2 ;
- 2) d'un document justifiant :
  - a) le résultat d'un test détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes ;
  - b) son statut vaccinal concernant la COVID-19 ;
  - c) un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2.

ART. 7.

Toute personne âgée de seize ans ou plus est tenue de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir accéder :

- 1) à un établissement, lieu ou événement accueillant un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à trois cents personnes et dont la liste est fixée par l'article 10 ;
- 2) à un établissement ayant pour activité principale l'exploitation d'une discothèque ou à un établissement ayant une activité secondaire de discothèque, de danse, d'animation musicale ou de karaoké, annexe à une activité de bar ou de restaurant, ou bien encore à un événement festif ou ludique avec activité de danse, d'animation musicale ou de karaoké.

La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.

À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'événement est refusé.

ART. 8.

Toute personne âgée de seize ans ou plus est tenue de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir accéder lorsqu'elle consomme sur place, à un établissement ayant des activités sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier ou de salon de thé ou de café, y compris pour un événement privé.

La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.

À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, l'accès à l'établissement est refusé.

ART. 8-1.

Le responsable d'un établissement de santé ou d'une structure d'hébergement collectif pour personnes âgées peut subordonner l'accès à cet établissement ou à cette structure à la présentation de l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour les visiteurs et, sauf urgence, pour les accompagnants.

La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.

À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, l'accès à l'établissement ou à la structure est refusé.

ART. 8-2.

Le responsable de l'établissement ou du lieu accueillant une activité de congrès, de salon professionnel ou de spectacle peut subordonner l'accès à cet établissement ou à ce lieu à la présentation de l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour les visiteurs ou les spectateurs lorsque leur nombre est inférieur à trois cents personnes et pour les intervenants et le personnel, y compris administratif, lorsque son activité se déroule aux heures d'accueil des visiteurs ou des spectateurs quel que soit leur nombre.

La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.

À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, l'accès à l'établissement ou au lieu est refusé.

Toutefois, lorsque le personnel mentionné au premier alinéa présente un justificatif de résultat négatif d'un test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 d'au plus 72 heures, ce personnel peut accéder à l'établissement ou au lieu et continuer à y exercer ses fonctions.

ART. 9.

Pour une compétition sportive autorisée ou organisée par toute fédération sportive, la pratique de l'activité sportive est subordonnée à l'obligation, pour toutes les personnes âgées d'au moins douze ans et deux mois, de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2.

Dans les lieux et établissements où toute association sportive assure une activité sportive, la pratique de l'activité sportive est subordonnée à l'obligation, pour toutes les personnes âgées d'au moins douze ans et deux mois, de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2.

Dans les locaux de toute salle de sport, la pratique de l'activité sportive est subordonnée à l'obligation, pour toutes les personnes âgées d'au moins douze ans et deux mois, de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2.

La pratique ou la participation, en extérieur ou en intérieur, à une activité de coaching sportif est subordonnée à l'obligation, pour tout coach ou tout participant âgé d'au moins douze ans et deux mois, de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2.



*La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.*

*À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, la pratique de l'activité sportive ou la pratique ou participation à l'activité de coaching sportif est refusée.*

*ART. 9-1.*

*Toute personne exerçant une activité professionnelle, y compris administrative, dans un établissement, lieu ou événement mentionnés aux articles 7 et 8, dans un établissement ayant une activité de salon de coiffure, d'institut de beauté, de bar à ongles ou de salon de tatouage ou dans un établissement hôtelier est tenue de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir accéder aux heures d'ouverture au public à cet établissement, lieu ou événement, à l'exception des activités de livraison et des interventions d'urgence.*

*Toute personne exerçant une activité professionnelle, y compris administrative, dans un établissement, lieu, compétition ou local mentionnés à l'article 9 est tenue de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir accéder aux heures d'ouverture au public à cet établissement, lieu, compétition ou local, à l'exception des activités de livraison et des interventions d'urgence.*

*Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent également à la personne qui exerce dans cet établissement, lieu, événement, compétition ou local une activité à titre de bénévole, d'élève ou d'étudiant.*

*Toutefois, les dispositions des premier et troisième alinéas ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement ayant une activité de restauration ouverte au public.*

*La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.*

*À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, l'accès à l'établissement, lieu, événement, compétition ou local est refusé.*

*Toutefois, lorsque la personne mentionnée aux trois premiers alinéas ou au cinquième ou sixième alinéa présente un justificatif de résultat négatif d'un test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 d'au plus 72 heures, elle peut accéder à l'établissement, lieu, événement, compétition ou local et continuer à y exercer ses fonctions.*

*ART. 9-2.*

*Lorsqu'une personne soumise, en application de l'article précédent, à l'obligation de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir exercer son activité ne présente pas ce justificatif, elle peut utiliser, le cas échéant et avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés ou de repos compensateur.*

*Si elle ne les utilise pas ou si, après les avoir utilisés, elle ne présente pas le justificatif susmentionné, elle ne peut plus, par l'effet de la présente décision, exercer ses fonctions.*

*Lorsque, à ce titre, la personne n'exerce plus ses fonctions pendant plus de trois jours travaillés, elle est convoquée par son employeur à un entretien afin d'examiner avec elle sa situation.*

*Aucune rémunération n'est maintenue pendant qu'elle n'exerce plus ses fonctions.*

*La reprise de ses fonctions a lieu de plein droit lorsque la personne présente le justificatif exigé.*

*Les dispositions des alinéas précédents sont également applicables au personnel mentionné à l'article 8-2.*

*ART. 10.*

*La liste des établissements, lieux et événements mentionnée au chiffre 1 de l'article 7 est fixée comme suit :*

- 1) les établissements listés ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :*
  - a) les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;*
  - b) les chapiteaux, tentes et structures ;*
  - c) les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;*
  - d) les salles de jeux ou d'appareils automatiques de jeux ;*
  - e) les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;*
  - f) les établissements de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;*
  - g) les établissements sportifs couverts ;*
- 2) les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.*

*ART. 11.*

*En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal :*

*1) le fait, pour :*

- a) l'exploitant ou le responsable d'un établissement, d'une structure ou d'un lieu ou bien l'organisateur d'un événement, mentionnés aux articles 7, 8, 8-1, 8-2 et 9-1, de ne pas avoir refusé l'accès à une personne ne présentant pas l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 lorsque cette présentation est exigée par lesdits articles 7, 8, 8-1, 8-2 et 9-1 ;*
- b) l'association ou la fédération sportive ou bien le responsable ou l'exploitant d'une salle de sport ou bien encore le coach, mentionnés à l'article 9, d'avoir laissé une personne âgée d'au moins douze ans et deux mois pratiquer une activité sportive ou participer à une activité de coaching sportif sans avoir préalablement présenté l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 lorsque cette présentation est exigée par ledit article 9 ;*



c) le coach mentionné à l'article 9 de ne pas présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 lorsque cette présentation est exigée par ledit article 9 ;

2) le fait, pour quiconque, de ne pas respecter les dispositions de l'article 6.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements mentionnés au chiffre 1 sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal. Il en est de même pour les manquements mentionnés au chiffre 2.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements mentionnés au chiffre 1 sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. Il en est de même pour les manquements mentionnés au chiffre 2.

ART. 12.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sécurité Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sécurité Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2022-95 du 24 février 2022 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2022-95 DU 24 FÉVRIER 2022  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> mars 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
<b>CIGARES</b>				
ARTURO FUENTE AMOR SENSUAL LIMITED EDITION EN 20	75,00	1 500,00	78,00	1 560,00
ARTURO FUENTE ANEJO N° 50 ROBUSTO EN 25	28,00	700,00	29,00	725,00
ARTURO FUENTE ANEJO N° 77 SHARK EN 20	32,00	640,00	41,00	820,00
ARTURO FUENTE DESEOS D'AMOR LIMITED EDITION EN 20	65,00	1 300,00	68,00	1 360,00
ARTURO FUENTE EL BESO PROHIBIDO LIMITED EDITION EN 20	75,00	1 500,00	78,00	1 560,00
ARTURO FUENTE HEMINGWAY WORK OF ART EN 25	22,00	550,00	23,00	575,00
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH BELIEVE EN 20	55,00	1 100,00	57,00	1 140,00
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH FATHER & SON EN 20	57,00	1 140,00	60,00	1 200,00
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH GOD'S WHISPER EN 20	62,00	1 240,00	65,00	1 300,00
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH POWER OF THE DREAM EN 20	60,00	1 200,00	63,00	1 260,00
ARTURO FUENTE OPUS X BIG PAPO EN 10		500,00		550,00
ARTURO FUENTE OPUS X HOLIDAY COLLECTION EN 15		630,00		660,00
ARTURO FUENTE OPUS X LOVE AFFAIR EN 18	36,00	648,00	37,00	666,00
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECCION X EN 32	44,00	1 408,00	45,00	1 440,00
ARTURO FUENTE OPUS X ROBUSTO EN 29	42,50	1 232,50	43,50	1 261,50
ARTURO FUENTE OPUS X SUPER BELICOSO EN 29	42,00	1 218,00	43,00	1 247,00
ARTURO FUENTE PASION D'AMOR LIMITED EDITION EN 20	70,00	1 400,00	73,00	1 460,00
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 54 EN 25	16,50	412,50	17,20	430,00
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 56 EN 25	16,00	400,00	16,70	417,50
BUNDLE BY CUSANO GORDO EN 9	4,70	42,30	4,90	44,10
BUNDLE BY CUSANO ROBUSTO EN 9	3,90	35,10	4,30	38,70
BUNDLE SELECTION BY CUSANO CHURCHILL EN 16	NOUVEAU PRODUIT		4,90	78,40
BUNDLE SELECTION BY CUSANO CORONA EN 16	NOUVEAU PRODUIT		3,90	62,40
BUNDLE SELECTION BY CUSANO LONSDALE EN 16	NOUVEAU PRODUIT		3,90	62,40
BUNDLE SELECTION BY CUSANO ROBUSTO EN 16	NOUVEAU PRODUIT		4,30	68,80
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS AMERICAN EN 10	45,00	450,00	50,00	500,00
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS ASIAN EN 10	45,00	450,00	50,00	500,00
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS EUROPEAN EN 10	45,00	450,00	50,00	500,00
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS ORIENTAL EN 10	45,00	450,00	50,00	500,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> mars 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DAVIDOFF ANIVERSARIO DOUBLE R EN 25	39,50	987,50	40,00	1 000,00
DAVIDOFF ANIVERSARIO ENTREACTO EN 20	11,50	230,00	12,00	240,00
DAVIDOFF ANIVERSARIO N° 3 EN 10	27,50	275,00	29,50	295,00
DAVIDOFF ANIVERSARIO SHORT PERFECTO EN 25	17,50	437,50	18,00	450,00
DAVIDOFF ANIVERSARIO SPECIAL R EN 25	21,00	525,00	22,00	550,00
DAVIDOFF ANIVERSARIO SPECIAL R TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	21,50	322,50	22,50	337,50
DAVIDOFF DISCOVERY L.E 2022 EN 12	NOUVEAU PRODUIT		39,00	468,00
DAVIDOFF DOMINICANA ROBUSTO EN 10	29,00	290,00	31,00	310,00
DAVIDOFF DOMINICANA SHORT ROBUSTO EN 10	25,00	250,00	27,00	270,00
DAVIDOFF DOMINICANA TORO EN 10	35,00	350,00	37,00	370,00
DAVIDOFF ESCURIO GRAN TORO EN 12	26,00	312,00	27,50	330,00
DAVIDOFF ESCURIO PETIT ROBUSTO EN 14	16,00	224,00	16,50	231,00
DAVIDOFF GC N° 2 EN 25	18,50	462,50	19,00	475,00
DAVIDOFF GC N° 3 EN 25	17,00	425,00	17,50	437,50
DAVIDOFF GC N° 5 EN 25	13,00	325,00	13,50	337,50
DAVIDOFF MILLENIUM SHORT ROBUSTO EN 20	NOUVEAU PRODUIT		19,00	380,00
DAVIDOFF NICARAGUA ROBUSTO EN 12	22,50	270,00	23,00	276,00
DAVIDOFF NICARAGUA SHORT CORONA EN 14	16,00	224,00	16,50	231,00
DAVIDOFF NICARAGUA TORO EN 12	27,50	330,00	28,00	336,00
DAVIDOFF PRIMEROS EN 30 (5 étuis de 6)	7,00	210,00	7,50	225,00
DAVIDOFF SERIES 702 ANIVERSARIO ENTREACTO EN 20	12,50	250,00	13,00	260,00
DAVIDOFF SERIES 702 ANIVERSARIO N° 3 EN 10	42,00	420,00		RETRAIT
DAVIDOFF SERIES 702 ANIVERSARIO SHORT PERFECTO EN 25	28,00	700,00		RETRAIT
DAVIDOFF SERIES 702 ANIVERSARIO SPECIAL R EN 25	35,00	875,00		RETRAIT
DAVIDOFF SERIES 702 SIGNATURE 2000 EN 25	20,00	500,00	27,00	675,00
DAVIDOFF SIGNATURE 1000 EN 25	13,00	325,00	13,50	337,50
DAVIDOFF SIGNATURE 1000 EN 25 (5 étuis de 5)	13,00	325,00	13,50	337,50
DAVIDOFF SIGNATURE 2000 EN 25	16,50	412,50	17,00	425,00
DAVIDOFF SIGNATURE 2000 TUBOS EN 20	17,00	340,00	17,50	350,00
DAVIDOFF SIGNATURE AMBASSADRICE EN 50 (5 étuis de 10)	11,00	550,00	11,50	575,00
DAVIDOFF SIGNATURE N° 2 TUBOS EN 20 (5 étuis de 4)	21,00	420,00	21,50	430,00
DAVIDOFF SPECIAL 53 LE 2020 EN 10	39,00	390,00	42,00	420,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> mars 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DAVIDOFF WSC ARTIST PETIT CORONA EN 20	16,00	320,00	16,50	330,00
DAVIDOFF WSC LATE HOUR CHURCHILL EN 20	29,00	580,00	30,00	600,00
DAVIDOFF WSC LATE HOUR ROBUSTO EN 20	24,50	490,00	25,00	500,00
DAVIDOFF WSC STATEMAN ROBUSTO EN 20	23,00	460,00	23,50	470,00
DAVIDOFF WSC THE RACONTEUR PETIT PANETELA EN 25 (5 étuis de 5)	9,50	237,50	10,00	250,00
DAVIDOFF WSC TORO EN 20	NOUVEAU PRODUIT		30,00	600,00
LIGA PRIVADA ROBUSTO OSCURO EN 24	NOUVEAU PRODUIT		20,50	492,00
LIGA PRIVADA TORO OSCURO EN 24	NOUVEAU PRODUIT		22,00	528,00
TOSCANO DUECENTO EN 20	8,50	170,00		RETRAIT
TRINIDAD FUNDADORES ANEJADOS 2019 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		90,00	900,00
TRINIDAD FUNDADORES ANEJADOS 2019 EN 24	90,00	2 160,00		RETRAIT
VEGAFINA VF 1998 46 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		7,90	79,00
ZINO ROBUSTO EN 25	6,90	172,50	7,50	187,50
ZINO SHORT TORPEDO EN 25	6,50	162,50	6,90	172,50
ZINO TORO EN 25	7,70	192,50	8,50	212,50
<b>CIGARETTES</b>				
BENTLEY SILVER EN 20		9,00		RETRAIT
LUCKY STRIKE RED EN 25 (Anciennement LUCKY STRIKE RED XL EN 25)		12,50	SANS CHANGEMENT	
MADemoiselle FRESH EN 20		9,60		RETRAIT
MARLBORO CRAFTED RED 100S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			10,00
MARLBORO CRAFTED RED EN 20	NOUVEAU PRODUIT			10,00
ROTHMANS BLEU EN 25 (Anciennement ROTHMANS BLEU XL EN 25)		12,65	SANS CHANGEMENT	
ROTHMANS ROUGE EN 25 (Anciennement ROTHMANS ROUGE XL EN 25)		12,65	SANS CHANGEMENT	
ROYALE BY DAVIDOFF EVOLVED BLEU EN 20		10,00		RETRAIT
WINFIELD BLEU EN 30 (Anciennement WINFIELD BLEU XXL EN 30)		15,00	SANS CHANGEMENT	
WINFIELD ROUGE EN 30 (Anciennement WINFIELD ROUGE XXL EN 30)		15,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> mars 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
<b>CIGARILLOS</b>				
AGIO MEHARI'S FILTER RED ORIENT EN 20		10,80		10,90
COHIBA CLUB EN 50 (Coffret)		95,00		RETRAIT
DAVIDOFF CLUB CIGARILLOS EN 10		15,00		16,00
DAVIDOFF DEMI-TASSE EN 10		25,00		26,00
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS GOLD EN 10		12,50		13,00
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS GOLD EN 20		25,00		26,00
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS SILVER EN 20		25,00		26,00
DAVIDOFF SIGNATURE EXQUISITOS EN 10		38,00		40,00
HAMLET FINE AROMA FILTER MINI EN 5		2,85		3,00
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI BEIGE EN 20		10,90		11,00
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI BLEU FILTER EN 10		5,45		5,50
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI RED FILTER EN 10		5,45		5,50
SIGNATURE PICCOLINI GREEN FILTER EN 10		5,45		5,50
<b>TABACS À PIPE</b>				
ALSBO SUNGOLD EN 50 g		22,00		23,00
DAVIDOFF DANISH MIXTURE EN 50 g		30,00		32,00
DAVIDOFF ENGLISH MIXTURE EN 50 g		30,00		32,00
DAVIDOFF FLAKE MEDAILLONS EN 50 g		32,00		34,00
DAVIDOFF ROYALTY 100% TABAC EN 50 g		30,00		32,00
DAVIDOFF SCOTTISH MIXTURE EN 50 g		30,00		32,00
MARLBORO CRAFTED SELECTION PIPE TOBACCO COUPE LARGE POT EN 30 g	NOUVEAU PRODUIT			10,00
ORLIK KENTUCKY BIRD EN 50 g		24,00		25,00
PETERSON CONNOISSEUR'S CHOICE EN 50 g		33,00		35,00
<b>TABACS À ROULER</b>				
LUCKY STRIKE RED M POT EN 40 g		18,65		RETRAIT



*Arrêté Ministériel n° 2022-96 du 24 février 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MG PARTNERS MULTI FAMILY OFFICE SAM », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MG PARTNERS MULTI FAMILY OFFICE SAM », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 2 décembre 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MG PARTNERS MULTI FAMILY OFFICE SAM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 décembre 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-97 du 24 février 2022 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO MOBILIER SERVICE », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-719 du 11 novembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO MOBILIER SERVICE » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO MOBILIER SERVICE » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2021-719 du 11 novembre 2021, susvisé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-98 du 24 février 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-97 du 4 février 2020 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral ;

Vu la requête formulée par le Docteur Jérémie AMSELLEM en faveur du Docteur Uriel AMSELLEM ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Uriel AMSELLEM, spécialiste en pathologie cardiovasculaire, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Jérémie AMSELLEM, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-99 du 24 février 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 5<sup>ème</sup> Monaco e-Prix, 13<sup>ème</sup> Grand Prix Historique de Monaco et 79<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

À l'occasion des 5<sup>ème</sup> Monaco e-Prix, 13<sup>ème</sup> Grand Prix Historique et 79<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco qui se dérouleront respectivement le samedi 30 avril 2022, du vendredi 13 au dimanche 15 mai 2022 et du jeudi 26 au dimanche 29 mai 2022, les dispositions suivantes sont édictées afin d'assurer les opérations de montage et de démontage des installations de ces manifestations :

1°) Du lundi 7 mars au dimanche 19 juin 2022, les espaces de la Darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement des 5<sup>ème</sup> Monaco e-Prix, 13<sup>ème</sup> Grand Prix Historique et 79<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.

2°) Du lundi 7 mars au dimanche 19 juin 2022, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur la route de la Piscine en totalité ;
- sur la Darse Sud.

3°) Du lundi 7 mars au vendredi 24 juin 2022, le stationnement des véhicules est interdit sur l'appontement Jules Socal.

4°) Le mercredi 9 mars et le jeudi 23 juin 2022 de 6 heures à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur le quai des États-Unis entre ses intersections avec le boulevard Louis II et l'avenue J.F. Kennedy.

5°) Du lundi 21 mars au dimanche 19 juin 2022, le stationnement des véhicules est interdit sur le quai Louis II.

6°) Du lundi 11 avril au dimanche 19 juin 2022, le stationnement des véhicules est interdit sur le quai des États-Unis en totalité.

7°) Du lundi 18 avril à 23 heures au dimanche 5 juin 2022, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai Antoine I<sup>er</sup> ;
- sur l'esplanade des Pêcheurs.

## ART. 2.

1°) Du lundi 7 mars au dimanche 10 avril 2022, un sens unique de circulation est instauré sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre l'appontement Jules Socal et son intersection avec le quai Antoine I<sup>er</sup> et ce, dans ce sens.

2°) Du lundi 11 avril au dimanche 19 juin 2022, un sens unique de circulation est instauré :

- sur le quai des États-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;
- sur la route de la Piscine en totalité.

Ces dispositions sont suspendues le samedi 30 avril 2022, du vendredi 13 mai au dimanche 15 mai 2022, et du jeudi 26 mai au dimanche 29 mai 2022 lors des tranches horaires de fermeture du circuit.

## ART. 3.

Du lundi 18 avril à 23 heures au dimanche 5 juin 2022, la circulation des véhicules est interdite sur le quai Antoine I<sup>er</sup>.

## ART. 4.

Du vendredi 29 avril au samedi 30 avril 2022, du jeudi 12 mai au dimanche 15 mai 2022 et du jeudi 26 mai au dimanche 29 mai 2022, en dehors des tranches horaires de fermeture du circuit, un sens unique de circulation est instauré sur le quai des États-Unis entre ses intersections avec le boulevard Louis II et l'avenue J.F. Kennedy.

## ART. 5.

1°) Les mercredi 9 mars, lundi 25 avril, mardi 31 mai et jeudi 23 juin 2022 de 6 heures à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite sur le quai des États-Unis entre ses intersections avec le boulevard Louis II et l'avenue J.F. Kennedy.

2°) Du mercredi 11 mai à 6 heures au vendredi 13 mai 2022 à 9 heures 30, du lundi 23 mai à 9 heures au jeudi 26 mai 2022 à 8 heures et du dimanche 29 mai à 20 heures 30 au mardi 31 mai 2022 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai des États-Unis en totalité ;
- sur la route de la Piscine en totalité.

## ART. 6.

Du lundi 7 mars au dimanche 19 juin 2022, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et démontage des structures nécessaires au déroulement des 5<sup>ème</sup> Monaco e-Prix, 13<sup>ème</sup> Grand Prix Historique et 79<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

## ART. 7.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

## ART. 8.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

## ART. 9.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

## ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-100 du 24 février 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Hôte(sse) d'accueil à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Hôte(sse) d'accueil à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- 3) maîtriser parfaitement les langues française et anglaise ;
- 4) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de l'accueil.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Guy ANTOGNELLI, Directeur du Tourisme et des Congrès, ou son représentant ;
- Mme Aude ORDINAS (nom d'usage Mme Aude LARROCHE ORDINAS), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-101 du 24 février 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Technicien de scène à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Technicien de scène à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (catégorie B - indices majorés extrêmes 288/466).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) posséder un titre spécifique afférent à la fonction ou une formation pratique dans ce domaine ;
- 3°) posséder le permis de conduire de catégorie « B » ;
- 4°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la régie lumière.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Françoise RIBOUT (nom d'usage Mme Françoise GAMERDINGER), Directeur des Affaires Culturelles, ou son représentant ;
- Mme Laetitia GAUTEREAU-PHILIPPONNAT (nom d'usage Mme Laetitia MARTINI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-102 du 24 février 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.342 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la requête de M. Florian GROLIER, en date du 28 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;



**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Florian GROLIER, Agent de Police, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-103 du 24 février 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.572 du 20 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-160 du 26 février 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Frédérique PICCO, en date du 3 janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Frédérique PICCO, Administrateur Principal à la Direction des Services Numériques, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 9 mars 2022.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-104 du 25 février 2022 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-823 du 24 décembre 2021 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 8,30 euros.

## ART. 2.

Les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- |   |                |
|---|----------------|
| - travailleurs seuls<br>(minimum garanti x 500)                                 | 1.880,00 euros |
| - travailleurs avec une ou deux personnes à charge<br>(minimum garanti x 550)   | 2.068,00 euros |
| - travailleurs avec trois personnes ou plus à charge<br>(minimum garanti x 600) | 2.256,00 euros |

## ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2021-823 du 24 décembre 2021, susvisé, est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-105 du 25 février 2022 fixant les montants des aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi et du plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.434 du 18 décembre 2020 portant application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-824 du 24 décembre 2021 fixant les montants des aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi et du plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel de l'aide pour l'accès à l'emploi est fixé à 818,54 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le montant mensuel de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi est fixé à 1.145,55 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## ART. 2.

L'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi est majorée de 250 euros pour chaque enfant à charge.

## ART. 3.

Pour bénéficier des aides prévues à l'article premier, le montant mensuel du total des sommes résultant de cette aide ainsi que des autres ressources du foyer ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

Célibataire :	1.409,34 euros
Foyer de deux personnes :	2.536,24 euros
Par personne à charge :	563,61 euros

## ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2021-824 du 24 décembre 2021, susvisé, est abrogé.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-106 du 28 février 2022 relatif au loyer moyen au mètre carré prévu par l'article 31 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947, modifiée ;

Vu la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.000 du 17 décembre 2021 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

- Le loyer moyen au mètre carré des logements construits avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947, non régis par les dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, et de la loi n° 887 du 25 juin 1970, établi sur la base des baux enregistrés au cours de l'année civile 2021, s'élève à 53,51 € par mois.
- Le loyer moyen au mètre carré des nouvelles locations des logements régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, établi sur la base des baux enregistrés au cours de l'année civile 2021, s'élève à 34,24 € par mois.

## ART. 2.

Le montant de l'allocation compensatoire de loyer, conformément à l'article 31 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, s'élève à la différence entre les loyers moyens au mètre carré visés à l'article précédent, soit 19,27 € par mètre carré par mois.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-107 du 28 février 2022 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1073 du 20 décembre 2019 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral, en association ;

Vu la requête formulée par M. Alexandre BACCILI NERY DA CUNHA ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre BACCILI NERY DA CUNHA, masseur-kinésithérapeute, est autorisé à exercer sa profession à titre libéral.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-1073 du 20 décembre 2019, susvisé, est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-108 du 28 février 2022 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-707 du 8 novembre 2021 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-27 du 14 janvier 2022 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2022 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille, versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

TRANCHES	RÉMUNÉRATION		1 ENFANT	2 ENFANTS
	≥	<		
1 <sup>ère</sup>		2 865,50 €	481,47 €	509,07 €
2 <sup>ème</sup>	2 865,50 €	3 938,12 €	429,33 €	460,00 €
3 <sup>ème</sup>	3 938,12 €	4 248,13 €	378,73 €	403,27 €
4 <sup>ème</sup>	4 248,13 €	4 596,37 €	253,00 €	271,40 €
5 <sup>ème</sup>	4 596,37 €	4 724,51 €	121,13 €	130,33 €
AU-DELÀ	4 724,51 €		38,84 €	38,84 €

TRANCHES	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS ET PLUS
1 <sup>ère</sup>	532,07 €	556,60 €	584,20 €	608,73 €
2 <sup>ème</sup>	481,47 €	509,07 €	532,07 €	556,60 €
3 <sup>ème</sup>	429,33 €	460,00 €	481,47 €	509,07 €
4 <sup>ème</sup>	286,73 €	303,60 €	322,00 €	337,33 €
5 <sup>ème</sup>	144,13 €	153,33 €	162,53 €	170,20 €
AU-DELÀ	38,84 €	38,84 €	38,84 €	38,84 €

#### ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-707 du 8 novembre 2021, susvisé, est abrogé.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-109 du 28 février 2022 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée, et notamment ses articles 31, 40 et 41 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-713 du 8 novembre 2021 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-27 du 14 janvier 2022 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2022 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le plafond des ressources du foyer pour bénéficier de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire est établi ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

$$\frac{\text{R.C.F.} + \text{R.A.M.C.}}{\text{Nombre d'enfants du foyer} + 2} = 2.529,84 \text{ euros}$$

Nombre d'enfants du foyer + 2

R.C.F. : Ressources du chef de foyer

R.A.M.C. : Ressources de l'autre membre du couple

#### ART. 2.

Les ressources du foyer prises en compte sont celles perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

#### ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2021-713 du 8 novembre 2021, susvisé, est abrogé.

#### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-110 du 28 février 2022 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.775 du 8 novembre 2019 relative à l'octroi de l'allocation de rémunération unique aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-705 du 8 novembre 2021 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-27 du 14 janvier 2022 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2022 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique, versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :



TRANCHES	RÉMUNÉRATION		SANS ENFANT	1 ENFANT
	≥	<		
1 <sup>ère</sup>		2 865,50 €	38,84 €	320,98 €
2 <sup>ème</sup>	2 865,50 €	3 938,12 €	38,84 €	286,22 €
3 <sup>ème</sup>	3 938,12 €	4 248,13 €	38,84 €	252,49 €
4 <sup>ème</sup>	4 248,13 €	4 596,37 €	38,84 €	168,67 €
5 <sup>ème</sup>	4 596,37 €	4 724,51 €	38,84 €	80,76 €
AU-DELÀ	4 724,51 €		38,84 €	38,84 €

TRANCHES	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS
1 <sup>ère</sup>	339,38 €	354,71 €	371,07 €
2 <sup>ème</sup>	306,67 €	320,98 €	339,38 €
3 <sup>ème</sup>	268,84 €	286,22 €	306,67 €
4 <sup>ème</sup>	180,93 €	191,16 €	202,40 €
5 <sup>ème</sup>	86,89 €	96,09 €	102,22 €
AU-DELÀ	38,84 €	38,84 €	38,84 €

TRANCHES	5 ENFANTS	6 ENFANTS ET PLUS
1 <sup>ère</sup>	389,47 €	405,82 €
2 <sup>ème</sup>	354,71 €	371,07 €
3 <sup>ème</sup>	320,98 €	339,38 €
4 <sup>ème</sup>	214,67 €	224,89 €
5 <sup>ème</sup>	108,36 €	113,47 €
AU-DELÀ	38,84 €	38,84 €

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-705 du 8 novembre 2021, susvisé, est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-111 du 28 février 2022 fixant les tranches de quotient familial et les montants de référence annuels de l'allocation de fin d'année versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.856 du 7 octobre 2021 relative à l'octroi de l'allocation de fin d'année aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-704 du 8 novembre 2021 fixant les tranches de quotient familial et les montants de référence annuels de l'allocation de fin d'année ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-27 du 14 janvier 2022 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les tranches de quotient familial et les montants de référence de l'allocation de fin d'année sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- allocation de fin d'année pour enfant à charge :

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL		MONTANT
	≥	<	
1 <sup>ère</sup>	0 €	874,75 €	543,82 €
2 <sup>ème</sup>	874,75 €	1 317,37 €	494,76 €
3 <sup>ème</sup>	1 317,37 €	1 755,79 €	446,71 €
4 <sup>ème</sup>	1 755,79 €	2 191,06 €	395,60 €
5 <sup>ème</sup>	2 191,06 €	2 531,94 €	347,56 €
6 <sup>ème</sup>	2 531,94 €	2 633,68 €	297,47 €

- allocation de fin d'année forfaitaire (sans enfant à charge) :

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL		MONTANT	
	≥	<	ACTIF	RETRAITÉ
unique		2 633,68 €	297,47 €	212,62 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-704 du 8 novembre 2021, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-112 du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-295 du 16 juin 2008 portant application de la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-295 du 16 juin 2008 portant application de la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés après le troisième alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2008-295 du 16 juin 2008, susvisé, un quatrième et un cinquième alinéas rédigés comme suit :

« *Leur superficie ne peut représenter plus de vingt pour cent de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés, sans dépasser 35 mètres carrés.*

« *Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux établissements ayant l'autorisation de débit de tabac.* ».

ART. 2.

Au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2008-295 du 16 juin 2008, susvisé, les mots « *favorable de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique* » sont remplacés par les mots « *de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement* ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-113 du 1<sup>er</sup> mars 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-431 du 11 septembre 1997 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Jean-Marc RISS en faveur du Docteur Sarah VANDEFONTEYNE ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Sarah VANDEFONTEYNE, médecin ophtalmologiste, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Jean-Marc RISS, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-114 du 3 mars 2022 fixant la période d'heure d'été pour les années 2022 à 2026.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 16 mars 1911 réglant l'heure légale ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1917 fixant l'heure légale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La période d'heure d'été, pour les années 2022 à 2026, commencera à 2 heures du matin le dernier dimanche du mois de mars et prendra fin à 3 heures du matin le dernier dimanche du mois d'octobre, c'est-à-dire :

Heure d'été	2022	2023
Début	27 mars	26 mars
Fin	30 octobre	29 octobre

Heure d'été	2024	2025	2026
Début	31 mars	30 mars	29 mars
Fin	27 octobre	26 octobre	25 octobre

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À  
LA JUSTICE, DIRECTEUR DES  
SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-9 du 23 février 2022.*

NOUS, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955, modifiée ;

Vu l'article 2 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires modifiée ;

**Arrêtons :**

Est agréé pour la délivrance, par les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie des machines :

- ADVANCE DX C58501 CANON, numéro de série 3LL01010 IR-ADV C5850 ;

- ADVANCE DX C58501 CANON, numéro de série 3LL01020 IR-ADV C5850 ;

- ADVANCE DX C58501 CANON, numéro de série 3LL01041 IR-ADV C5850.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-trois février deux mille vingt-deux.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,*  
*Directeur des Services Judiciaires,*  
*Président du Conseil d'État,*  
R. GELLI.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

#### *Modification de l'heure légale - Année 2022.*

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2022-114 du 3 mars 2022, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 27 mars 2022, à deux heures du matin et le dimanche 30 octobre 2022, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

#### *Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

#### *Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

#### *Appel à candidatures n° 2022-44 d'Auxiliaires de Vie Scolaire (A.V.S.) suppléants pour l'année scolaire 2022/2023 à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être fait appel à des Auxiliaires de Vie Scolaire (A.V.S.) suppléants pour l'année scolaire 2022/2023 à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

L'A.V.S. a pour mission principale l'aide à l'inclusion sociale et scolaire d'élèves à besoins particuliers, pour lesquels une aide humaine a été notifiée par la Commission Médico Pédagogique, notamment par :

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne ne requérant pas de qualification médicale ou para-médicale ;
- l'accompagnement et le soutien dans les apprentissages ;
- l'accompagnement à la vie scolaire ;
- la participation à la réalisation du Projet Individuel d'Intégration Scolaire.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un Diplôme d'État d'Accompagnement Éducatif et Social, option : accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire ;
  - ou, à défaut de la précédente condition, justifier d'une expérience d'au moins 6 mois en qualité :
    - d'Auxiliaire de Vie Scolaire (A.V.S.) ;
    - ou d'Accompagnement d'Élèves en Situation d'Handicap (A.E.S.H.) ;
    - ou dans l'accompagnement d'enfant en situation d'handicap ;
  - justifier de la Formation de Prévention et Secours Civiques de Niveau 1 (PSC1) ;  
Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci, devront, dans un délai de 6 mois, s'engager à suivre cette formation ;
  - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
  - posséder une bonne connaissance de l'environnement social, éducatif et thérapeutique en matière de prise en charge des enfants et adolescents.
- Savoir-être :
- être de bonne moralité ;
  - savoir faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
  - posséder un sens marqué de l'organisation du travail ;
  - disposer de bonnes qualités relationnelles ;
  - disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
  - faire preuve d'une grande disponibilité et de faculté d'adaptation ;
  - savoir rendre compte.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées au poste, qui pourraient conduire à travailler le mercredi après-midi et durant les vacances scolaires.

*Avis de recrutement n° 2022-45 de six Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**  
**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :**  
**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**  
**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de six Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent à :

- assurer la surveillance des véhicules et des piétons au sein des parkings publics de la Principauté ;
- veiller à la sécurité des biens et des personnes ainsi que des installations en respectant les consignes et les procédures d'hygiène, de qualité, de sécurité et d'environnement ;
- accueillir, orienter et renseigner les usagers ;
- remplir avec rigueur les documents d'exploitation liés à la tenue du poste et effectuer des encaissements ponctuels ;
- déclencher en cas d'urgence la procédure d'évacuation et de mise en sécurité du site ;
- procéder aux petits dépannages du matériel du Service des Parkings Publics ;
- s'assurer d'un haut niveau de propreté des parcs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand) ;
- savoir utiliser les outils informatiques ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public, de sécurité et de gestion de la relation client.

Savoir-être :

- avoir une bonne présentation ;
- avoir une aisance relationnelle ;
- posséder des aptitudes pour le travail en équipe ;
- être organisé, rigoureux ;
- avoir une maîtrise de soi afin de gérer d'éventuels conflits ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2022-46 d'un Électricien au Stade Louis II.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**  
**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :**  
**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**  
**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Électricien au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent notamment à :

- répondre aux urgences liées à des désordres électriques ;
- effectuer les tâches quotidiennes en électricité et en plomberie ;
- effectuer des travaux de rénovation électrique ;
- procéder au remplacement ou à la mise aux normes d'équipements électriques ;
- assurer la mise en place ainsi que la mise en sécurité de matériel électrique à l'occasion de manifestations ;
- procéder au relevé mensuel de compteurs électriques ;
- remplacer, selon les besoins du Service, le Concierge à l'accueil du bâtiment.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. ou un C.A.P. dans le domaine de l'électricité ou de l'électrotechnique ;



- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière d'électricité du bâtiment, de maintenance d'installations électriques et de courants forts et faibles ;
- une expérience professionnelle dans le domaine du bâtiment tous corps d'état serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à travailler en équipe ;
- être en bonne condition physique pour assurer l'entretien quotidien des installations électriques sur l'ensemble du bâtiment ;
- posséder de sérieuses connaissances en informatique ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 23 mars 2022.

*Avis de recrutement n° 2022-47 d'un Gestionnaire de Réseau à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire de Réseau à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- administrer sept établissements scolaires de la Principauté suivant un calendrier de passage journalier ;
- gérer l'infrastructure serveur et réseau des sept établissements ;

- gérer les comptes utilisateurs ;
- répondre aux besoins des chefs d'établissements et des utilisateurs ;
- savoir optimiser l'existant ;
- gérer et optimiser la sécurité des systèmes d'information ;
- être partie prenante du renouvellement des infrastructures ;
- établir des rapports ;
- rédiger des documents d'exploitation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder dans le domaine de l'informatique, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-Fonctionnaire titulaire, ou à défaut, justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'informatique.

À défaut, les candidats ne disposant pas des titres et expérience requis ci-dessus, le recrutement sera ouvert aux candidats qui :

- possèdent dans le domaine informatique, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifient d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'informatique.  
Le candidat qui serait ainsi recruté, serait classé dans l'échelle afférente à la fonction de Rédacteur - indices majorés extrêmes (339/436).
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la bonne maîtrise de la langue anglaise serait appréciée ;
- posséder une bonne maîtrise :
  - des logiciels de virtualisation de serveurs VMware, ainsi que de l'administration des serveurs Citrix (virtualisation de poste de travail) et Microsoft Windows 2016 (Active Directory, Office 365, DNS, DHCP) ;
  - de la conception de masters et de la gestion opérationnelle de parcs micro-informatiques, tablettes, BYOD ;
- avoir une bonne connaissance et pratique de l'environnement réseau et de ses outils ;
- avoir une bonne connaissance des serveurs physiques (Dell, HP...) et de leurs outils ;
- une connaissance de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État serait appréciée ;
- une bonne connaissance de l'Administration serait appréciée ;

- une expérience dans le domaine de l'Éducation serait appréciée ;
- être proactif, réactif et avoir le sens du service client ;
- avoir l'esprit d'initiative, d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'une grande autonomie, d'organisation et de méthodes ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le poste est itinérant : nombreux déplacements au sein des établissements scolaires de la Principauté.

*Avis de recrutement n° 2022-48 d'un Jardinier au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'entretien des espaces verts, des parcs et agencements extérieurs : taille, tonte, débroussaillage, aménagement paysager... ;
- gérer les missions de petite maçonnerie extérieure et agencement ;
- gérer la préparation et l'entretien des sols ;
- assurer la manutention de matériels divers ;
- gérer les stocks et commandes de matériels et outillages nécessaires ;
- entretenir et veiller au bon fonctionnement des systèmes d'arrosage ;
- participer à l'entretien courant de l'ensemble des bâtiments : nettoyage, réparations diverses...

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- être apte au port de charges lourdes ;
- être apte à travailler en extérieur ;
- avoir une bonne connaissance des travaux d'entretien d'espaces verts.
- Savoir-être :
- faire preuve de flexibilité horaire ;
- faire preuve d'autonomie ;
- bénéficier d'un bon sens relationnel et savoir travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être de bonne moralité ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

*Avis de recrutement n° 2022-49 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;
- disposer d'une formation de secourisme (P.S.E.1) à jour ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à travailler en équipe.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il s'agit d'un emploi comportant des missions partagées entre le Stade Louis II et la Fédération Monégasque de Natation et qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions les samedis, dimanches et jours fériés.

---

### FORMALITÉS

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

---

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

---

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

### OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 3, rue Saige, 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 49,48 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.200 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI - M. Olivier GAVOT - 20, rue Princesse Caroline - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.24.78.

Horaires de visite : Jeudi 10/03/2022 de 10h00 à 12h30

Mardi 15/03/2022 de 14h00 à 16h30

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 2022.

---

### OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 8, boulevard de France, rez-de-chaussée, d'une superficie de 57,81 m<sup>2</sup> et 19,64 m<sup>2</sup> de terrasse.

Loyer mensuel : 1.600 € + 100 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI - M. Olivier GAVOT - 20, rue Princesse Caroline - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.24.78.

Horaires de visite : Mardi 08/03/2022 de 14h00 à 16h30

Mercredi 16/03/2022 de 10h00 à 12h30

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 2022.

## Office des Émissions de Timbres-Poste.

### *Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 29 avril 2022 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,65 € - 120<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE**
- **1,65 € - MONACOPHIL 2022**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2022.

## **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

### *Circulaire n° 2022-1 du 22 février 2022 concernant la lutte contre le harcèlement et la violence au travail.*

La Direction du Travail rappelle que la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail a été modifiée par la loi n° 1.517 du 23 décembre 2021 portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des salariés et stagiaires des employeurs de la Principauté, quel que soit leur effectif et quel que soit leur secteur d'activité (bâtiment, service, hôtellerie, ...).

La loi n° 1.517, complète le dispositif législatif et jurisprudentiel existant en Principauté.

Elle interdit 4 types d'agissements, lesquels sont définis à l'article 2 :

- le harcèlement moral ;
- le harcèlement sexuel ;
- le chantage sexuel ;
- la violence au travail.

Et impose à l'employeur de mettre en place les procédures appropriées pour :

- prévenir de tels agissements ;
- les identifier ;
- les faire cesser.

À cette fin, il peut désigner, au sein de son entreprise, un référent chargé de recueillir le signalement de l'un des 4 agissements réprimés. Cette désignation est obligatoire pour tout employeur personne morale de droit public, toute société qui exploite un monopole concédé par l'État et toute personne qui emploie habituellement plus de dix salariés. La désignation du référent est d'une durée d'un an, renouvelable et doit faire l'objet d'une information auprès des délégués du personnel si l'entreprise en est dotée.

Le référent n'instruit pas le signalement, il transmet le signalement co-signé par son auteur à l'employeur, lequel doit informer l'auteur et le référent des suites données par écrit.

Le salarié dénonçant des faits de harcèlement, de violence au travail ou de chantage sexuel est protégé par la loi, ce dernier ne pouvant faire l'objet de la part de son employeur d'une mesure ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement le déroulement de sa carrière.

Quant au référent, ce dernier dispose de la même protection que celle accordée aux délégués du personnel pendant la durée de sa mission et 6 mois après son terme.

L'auteur de l'un des quatre agissements réprimés est passible d'une sanction disciplinaire, au même titre que l'auteur d'une fausse déclaration.

Enfin, le Tribunal du Travail est compétent pour connaître tout litige résultant du non-respect de cette loi, à l'exception des litiges impliquant des fonctionnaires, agents de l'État, de la Commune ou des établissements publics lesquels relèvent des règles de droit public.

## **MAIRIE**

*Réalisation, fourniture, montage et démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022 qui se dérouleront sur le Quai Albert I<sup>er</sup>.*

La Mairie de Monaco lance une consultation pour la réalisation, la fourniture, le montage et le démontage des décors du village de Noël pour les fêtes de fin d'année 2022.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette consultation sont invitées à télécharger les documents sur la plateforme de dématérialisation des dossiers d'appel d'offres de la Mairie de Monaco via le lien : <https://mairie.marches-publics.mc>

Les dossiers de candidature devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention « Consultation ouverte dans le cadre d'une procédure négociée portant sur la réalisation, la fourniture, le montage et le démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022 – NE PAS OUVRIR », au Service Animation de la Ville – Mairie de Monaco, au plus tard le lundi 11 avril 2022, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec avis de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux du Service Animation de la Ville (8 h 30 - 16 h 30) contre récépissé.

### *Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert I<sup>er</sup>.*

À l'occasion des fêtes de fin d'année 2022, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert I<sup>er</sup>, selon les conditions ci-après :

- Dates d'ouverture du village de Noël : du vendredi 2 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus
- Composition du village de Noël :
  - chalets de vente au détail (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place), mis en location par la Mairie ou privés ;
  - chalets hexagonaux non équipés mis en location par la Mairie ;
  - boutiques de vente de produits alimentaires privées ;
  - manèges et attractions diverses.

#### ➤ Tarifs des locations :

- Droit fixe commerçants et manèges : 570,00 €
- Droit fixe alimentaires : 710,00 €
- Droit d'installation par réserve alimentaire : 150,00 €
- Structures Mairie :
  - chalet 4 m x 2.20 m : 1.750,00 €
  - chalet hexagonal non équipé de 12 m<sup>2</sup> : 3.000,00 €
- Structures privées plafonnées à 80 m<sup>2</sup> : 60,00 €/m<sup>2</sup>
- Participation aux frais de sécurisation du site : 300,00 €

#### ➤ Articles à la vente :

- les candidats retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de

l'Industrie ;

- la Mairie se réserve le droit de faire un choix parmi les produits proposés ;
- les produits proposés à la vente devront avoir une relation directe avec les fêtes de Noël.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Devote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.06.03 ou [atesta@mairie.mc](mailto:atesta@mairie.mc)), du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30. Le dossier de candidature est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : [www.mairie.mc](http://www.mairie.mc).

Les dossiers de candidature devront être reçus par courrier ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux (8h30 - 16h30) au Service Animation de la Ville, au plus tard le vendredi 15 avril 2022.

### *Avis de vacance d'emploi n° 2022-17 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

### *Avis de vacance d'emploi n° 2022-18 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.



Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Age.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-19 d'un poste de Bibliothécaire Discothécaire à l'entité Sonothèque-Vidéothèque dépendant de la Médiathèque Communale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Bibliothécaire Discothécaire est vacant à l'entité Sonothèque-Vidéothèque dépendant de la Médiathèque Communale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 319/457.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau baccalauréat +3, de préférence dans le domaine des métiers du livre/bibliothèque ;
- justifier d'une expérience professionnelle en bibliothèque de lecture publique en secteur musique ;
- une expérience dans la médiation de la musique dématérialisée serait fortement appréciée ;
- disposer de connaissances avancées dans le domaine de la musique aux fins de gestion des collections dans le cadre de la préfiguration d'une nouvelle médiathèque ;
- maîtriser les règles et normes de catalogage ;
- maîtriser les outils informatiques et de gestion de bibliothèques (SIGB) ;
- avoir le sens du service public et de grandes qualités relationnelles ;
- posséder de fortes aptitudes au travail en équipe et en transversalité ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-20 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A Ribambela » dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A Ribambela » dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un C.A.P. Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;
- ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-21 d'un poste d'Assistant Plateau à l'Espace Léo Ferré.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant Plateau est vacant à l'Espace Léo Ferré.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une solide expérience de technicien plateau, dans le domaine scénique et événementiel ;
- justifier d'une expérience d'au moins deux années en matière d'installation et de montage techniques dans le domaine scénique au sein d'une salle de spectacle et en extérieur et dans la gestion de matériels et machinerie scénique ;
- posséder un certificat de conduite d'engins en sécurité de type PEMP 1A et 3A ainsi qu'un certificat d'habilitation électrique chargé de manœuvres en BT et TBT ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- la connaissance d'une langue étrangère serait appréciée (plus particulièrement l'anglais) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-ends et jours fériés compris et être apte à travailler en extérieur quel que soit le temps.

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-22 d'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants à la Crèche des Eucalyptus dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants à la Crèche des Eucalyptus dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-23 d'un poste d'Animateur au Club « le Temps de Vivre » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Animateur est vacant au Club « le Temps de Vivre » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les principales missions de ce poste sont :

- Concevoir son projet d'animation, organiser et animer le programme d'activités ;
- Expliquer, exposer des modes de réalisation, des règles de jeu, accompagner les publics ;
- Encourager l'expression, la créativité et l'épanouissement des adhérents par des techniques variées (expression corporelle, multimédias, activités artistiques et culturelles) ;
- Maintenir ou développer les capacités physiques et intellectuelles des usagers ;
- Créer une dynamique de groupe ; favoriser une vie sociale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du BPJEPS ou équivalent ;
- être titulaire du permis de conduire B ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'animation d'au moins deux ans ;
- une expérience auprès des personnes âgées serait appréciée et posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Âge ;

- être rigoureux, méthodique et avoir une bonne présentation ;
- être en bonne forme physique pour assurer les sorties et les activités physiques ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-24 d'un poste d'Employé de Bureau à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Employé de Bureau est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 245/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P. dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- savoir utiliser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook) ;
- une connaissance en matière de surveillance notamment de lieux et/ou bâtiments publics (milieu scolaire) ;
- des connaissances dans l'utilisation de logiciels appliqués à la gestion de fichier des élèves et dans la gestion de plannings seraient appréciées ;
- une expérience en matière d'accueil du public serait appréciée ;
- la pratique de la langue anglaise et italienne serait appréciée ;
- être apte à travailler en équipe et avoir une excellente présentation ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée (jusqu'à 21 heures) et le samedi matin.

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-25 d'un poste de Femme de Service à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- être apte à assurer des missions d'accueil en fonction des besoins de l'Établissement ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée (jusqu'à 21 heures) et le samedi matin ;
- faire preuve d'autonomie dans l'accomplissement des tâches confiées ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil collectif d'enfants dans un établissement public.

---

### **ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

*Erratum à l'Avis de Vacance d'emploi n° 2022-1 paru au Journal de Monaco du 25 février 2022.*

Il fallait lire page 653 :

« L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497 ».

au lieu de :

« L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/498 ».

Le reste sans changement.

---

### **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

---

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 février 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de communication collaborative ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 février 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### **Décidons :**

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des outils de communication collaborative ».

Monaco, le 22 février 2022.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

---

*Délibération n° 2022-26 du 16 février 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de communication collaborative » exploité par la Direction des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2020-14 du 15 janvier 2020 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de communication instantanée », exploité par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 29 octobre 2021 concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des outils de communication collaborative » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 28 décembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration a souhaité mettre à disposition des fonctionnaires, des agents de l'État et des prestataires disposant d'un terminal au sein de l'Administration, des outils de communication permettant de « fluidifier les échanges entre les agents et fonctionnaires de l'État, voire avec les partenaires et plus généralement tout interlocuteur de l'Administration ».

Par délibération n° 2020-14 du 15 janvier 2020 ce traitement a obtenu l'avis favorable de la Commission. Le responsable de traitement souhaite désormais le modifier.

Ainsi, cette modification est soumise à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement entend faire évoluer la finalité du traitement de « Gestion des outils de communication instantanée » à « Gestion des outils de communication collaborative ».

Les personnes concernées demeurent inchangées.

Les fonctionnalités du traitement sont désormais :

- création d'un compte sur les outils de collaboration ;
- mise en place et fonctionnement des outils et de leurs fonctionnalités, comme :
  - la création, la gestion et l'utilisation des équipes pour les utilisateurs ;
  - l'organisation et la tenue de réunions, visio-conférences et visio-call, partage d'écran(s) ;
  - la possibilité de rejoindre une conférence via un pont de conférence téléphonique ;

- enregistrement par les organisateurs d'une visioconférence (après information des participants) ;
- gestion par les utilisateurs de l'historique des échanges ;
- établissement de règles de gestion ;
- gestion d'un évènement en direct avec un nombre de connexions simultanées important ;
- travail collaboratif sur un document en commun en temps réel ;
- établissement de statistiques et tableaux de bord.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont désormais :

- identité : nom, prénom, photo/avatar, numéro d'appareil de l'utilisateur, nom et prénom des contacts ;
- coordonnées : e-mail de l'utilisateur, email du contact ;
- vie professionnelle : fonction, groupe d'appartenance (Département, Direction), pour l'utilisateur et les contacts ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe de l'utilisateur ;
- informations temporelles : logs de connexion : heure et date, actions effectuées ;
- présentiel : statut (disponible, non disponible), localisation (inscrite par l'utilisateur) ;
- informations concernant l'administration de la solution : login, logs de connexion ;
- message : nom, prénom, date d'appel, échange et message, vidéo enregistrée (si possible), documents échangés.

Les informations relatives aux agents et fonctionnaires proviennent soit du traitement de gestion des habilitations, soit sont renseignées volontairement par leurs soins.

En ce qui concerne les interlocuteurs, les informations proviennent de ces derniers ou de l'interconnexion avec le traitement de messagerie professionnelle.

En outre, les informations temporelles, d'administration de la solution, et certaines informations de messages sont générées par le système.

De plus, le présentiel est lié à un paramétrage Exchange par la personne concernée.

Enfin, la Commission constate que si le traitement a pour fonctionnalité l'« enregistrement par les organisateurs d'une visioconférence (après information des participants) », aucune sauvegarde de ces enregistrements n'est indiquée comme étant effectuée, et aucune durée de conservation n'est précisée.

Elle relève toutefois des explications obtenues que les utilisateurs souhaitant effectuer des enregistrements doivent suivre une procédure particulière. Ils doivent pour cela en faire la demande expresse par l'ouverture d'un ticket dans le traitement d'assistance aux utilisateurs et en justifier la nécessité.

Aussi, la Commission prend acte de l'existence de ladite procédure qui permet de vérifier l'objectif de l'enregistrement. Elle estime donc que, compte tenu du fait que ni les informations collectées, ni leur durée de conservation ne sont mentionnées au présent dossier, il en résulte que le fondement juridique de ces enregistrements et leurs modalités d'exploitation devront être analysés dans des traitements tiers, le présent traitement ne servant que de support technique à d'autres finalités. Ainsi, si des enregistrements devaient être effectués, ils devront être préalablement soumis à la Commission.

Sous cette réserve, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les accès sont modifiés et définis comme suit :

- les agents de la DSI habilités dans le cadre de leurs missions : lecture, création, modification, suppression ;
- les agents de la DSN habilités dans le cadre de leurs missions d'accompagnement des utilisateurs : lecture, création, modification ;
- le personnel du prestataire à des fins de MCO et MCS (pas d'accès aux données personnelles) ;
- utilisateurs accés aux informations qui les concernent (profil, messages/documents adressés et reçus, échanges auxquels ils ont participé) ;
- auditeurs internes en consultation.

En ce qui concerne le recours à des prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous ces réserves, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

De plus la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur leur support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que le présent traitement sert de support technique à des enregistrements de visioconférence dont les fondements juridiques et les modalités d'exploitation correspondent aux finalités auxquelles ils sont rattachés, et qui doivent être soumis à formalité.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur leur support de réception.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de communication collaborative ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

---

## INFORMATIONS

---

*La Semaine en Principauté*

***Manifestations et spectacles divers***

*Église Saint-Charles*

Le 10 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « La messe de Machaut : fin d'une époque, commencement d'un genre » par Isabelle Ragnard, musicologue, Maîtresse de conférence à Sorbonne-Université.

À 20 h, concert « Guillaume de Machaut, ma fin est mon commencement, Messe de Notre Dame » par Ensemble Gilles Binchois.



*Église du Sacré Cœur*

Le 18 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre avec Éric Lebrun, organiste, animée par Tristan Labouret, musicologue.

À 20 h, concert Johann Sebastian Bach avec Éric Lebrun, orgue.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 13 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert de Jean-Efflam Bavouzet, piano.

Le 19 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le Quatuor Voce : Sarah Dayan et Cécile Roubin, violons, Guillaume Becker, alto et Lydia Shelley, violoncelle.

Les 25 (gala) et 29 mars, à 20 h,

Le 27 mars, à 15 h,

« Wozzeck » d'Alban Berg, avec Trevor Scheunemann, Daniel Brenna, Michael Porter, Mikeldi Atxalandabaso, Albert Dohmen, Mathieu Toulouse, Fabrice Alibert, Andreas Conrad, Annemarie Kremer, Lucy Schauer, Dimitri Dore, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, le Chœur d'enfants de l'Académie de Musique Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Kazuki Yamada, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 26 mars, à 19 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : inauguration de l'exposition Sergei Paradjanov en présence d'Anahit Mikayelyan du Musée Sergei Paradjanov (Erevan, Arménie).

À 20 h, concert de l'Ensemble Gurgieff, sous la direction de Levon Eskenian.

*Auditorium Rainier III*

Le 4 mars, à 20 h,

Série Grande Saison : récital avec Daniel Lozakovich, violon et Alexandre Kantorow, piano. Au programme : Franck, Brahms et Schumann.

Le 6 mars, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Tomáš Netopil, avec Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Janacek, Martinu et Dvorak.

Le 11 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Ensemble Gilles Binchois et l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg avec Jean-Efflam Bavouzet, piano, sous la direction de Marko Letonja.

Le 13 mars, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Dezső Ranki, piano.

Le 19 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert « Carte blanche aux Conservatoires » avec les élèves de l'Académie Rainier III et des conservatoires de la région.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 10 mars, à 20 h 30,

« L'invitation » de Hadrien Raccah, avec Patrick Chesnais, Philippe Lellouche et Estelle Lefébure.

Le 17 mars, à 20 h 30,

« Dans les Forêts de Sibérie » de Sylvain Tesson, avec William Mesguich.

Le 22 mars, à 20 h 30,

« Un chalet à Gstaad » de et avec Josiane Balasko, accompagnée d'Armelle, Philippe Uchan, Stéphan Wojtowicz, George Aguilar et Justine Le Pottier.

*Théâtre des Muses*

Les 4 et 5 mars, à 20 h 30,

Les 5 et 6 mars, à 16 h 30,

Le 6 mars, à 11 h,

« Léonard de Vinci, Naissance d'un génie » de Brigitte Kernel et Sylvia Roux avec Grégory Gerrebo.

Les 9 et 12 mars, à 16 h 30,

Le 12 mars, à 14 h 30,

Le 13 mars, à 11 h,

« Histoires comme ça » de Rudyard Kipling, avec Aurélie Lepoutre et Batiste Darsoulant ou Bachir Sanogo.

Les 16 et 19 mars, à 16 h 30,

Le 19 mars, à 14 h 30,

Le 20 mars, à 11 h,

« La Chèvre de M. Seguin » d'Alphonse Daudet, avec Marie Simon, Camille Muzard et Émilie Jonas.

Les 18, 19 et 21 mars, à 20 h 30,

Le 20 mars, à 16 h 30,

« Les Maux Bleus » de et avec Chrystelle Canals et Milouchka.

Les 23 et 26 mars, à 16 h 30,

Le 27 mars, à 11 h,

« Les Contes du Chat Perché » de Marcel Aymé, avec Meaghan Dendraël, Thierry Jahn et Céline Ronté.

Du 24 au 26 mars, à 20 h 30,

Le 27 mars, à 16 h 30,

« La Cagnotte » d'Eugène Labiche, avec Meaghan Dendraël, Xavier Fagnon, Thierry Jahn, Christophe Lemoine, Céline Ronté et Vincent Ropion.

*Théâtre des Variétés*

Le 4 mars, à 18 h 30,

« Ne crains pas Joseph » par Le Cénacle, organisé par le Diocèse de Monaco.

Le 7 mars, à 18 h 30,

Cycle de conférences « Culture et Francophonie » : conférence-débat sur le thème « L'avenir de la Francophonie : Enjeux et Perspectives » d'Alexandre Najjar, organisée par le Comité d'entraide des Français de Monaco de la Maison de France et l'Union de la Presse Francophone Monaco, sous le Haut Patronage de S.E. M. l'Ambassadeur de France à Monaco, Laurent Stefanini.

Le 11 mars, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Cinéma et Méditerranée : projection du film « Respiro » d'Emanuele Crialesse (2003), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec Rencontres Internationales Monaco et la Méditerranée.

Le 15 mars, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Portrait de Femme » de Jane Campion (1996), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 17 mars, à 19 h,

Conférence « Il cervello è più grande del cielo » (le cerveau est plus grand que le ciel) du Professeur Giulio Maira, organisée par Dante Alighieri Comitato di Monaco.

Le 22 mars, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Film d'Artiste : projection du film « 12 years a slave » de Steve McQueen (2014), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec le Nouveau Musée National de Monaco.

Le 24 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre avec Bastien David, compositeur, animée par Tristan Labouret, musicologue.

À 20 h, concert de l'Orchestre National d'Auvergne sous la direction de Roberto Forés Veses, avec Marie Ythier et Éric-Maria Couturier, violoncelles.

*Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari*

Le 23 mars, à 18 h 30,

Rencontre dédicace avec Pierre Assouline à l'occasion de la sortie de son nouveau roman « Le paquebot ».

Le 25 mars, à 19 h,

Concert par Les Vercoquins (scène française).

*Médiathèque - Sonothèque José Notari*

Le 16 mars, à 19 h,

Ciné Pop-Corn : projection du film « Salvation » de Kasper Winding.

*Grimaldi Forum*

Le 15 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour 2022 : Festival du Rire avec Patrick Timsit, placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et le Grimaldi Forum, en soutien à la Fondation Flavien.

Le 16 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour 2022 : Festival du Rire avec Caroline Vigneaux, placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et le Grimaldi Forum, en soutien à la Fondation Flavien.

Le 17 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour 2022 : Festival du Rire avec Jean-Luc Lemoine, placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et le Grimaldi Forum, en soutien à la Fondation Flavien.

Le 18 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour 2022 : Festival du Rire plateau multi-artistes avec Sébastien Marx, Gérémy Crédeville, Doully, Felix Dhjan et David Azencot, placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et le Grimaldi Forum, en soutien à la Fondation Flavien.

Le 19 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour 2022 : Festival du Rire avec Roland Magdane, placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et le Grimaldi Forum, en soutien à la Fondation Flavien.

Le 24 mars, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Dowdelin.

*Musée Océanographique*

Les 10 et 11 mars, de 10 h à 17 h,

11<sup>èmes</sup> Rencontres Internationales Monaco et la Méditerranée (RIMM) « Îles de la Méditerranée, Ombre & Lumière », organisées par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts. Tables rondes, conférences et projections cinématographiques.

Le 12 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Claude Debussy au piano : rompre ou perpétuer ? », conférence par Rémy Campos, musicologue.

À 20 h, concert de Jean-Efflam Bavouzet, piano.

Le 17 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre avec Yan Maresz, compositeur, animée par Tristan Labouret, musicologue.

À 20 h, concert « Les Folies Françaises » sous la direction de Patrick Cohën-Akenine, violon baroque, avec Hae-Sun Kang, violon moderne.

*Institut Audiovisuel de Monaco*

Le 5 mars, à 15 h,

Les pionniers du cinématographe : « Les vues Lumières », ciné-conférence de Dominique Moustacchi, chargée de projets éditoriaux à la Direction du Patrimoine du CNC, en relation avec le Centenaire Albert I<sup>er</sup>.

*Club des Résidents Étrangers de Monaco*

Le 11 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « La grande galerie de l'évolution stylistique », avec Elisabeth Brisson, historienne, Bruno Mantovani, directeur artistique du festival et Emmanuel Reibel, musicologue, table ronde animée par Tristan Labouret, musicologue.

*Tunnel Riva*

Le 12 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert avec Sandro Compagnon, saxophone et Gaspard Dehaene, piano.

*Bibliothèque Irlandaise Princesse Grace*

Le 16 mars,

Concert pour la Saint-Patrick des élèves de l'Académie de Musique Rainier III.

*Hôtel Hermitage*

Le 19 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : table ronde « Le quatuor à cordes, écriture et pratique » avec des membres du Quatuor Voce, Stéphane Goldet, musicologue et Bruno Mantovani, Directeur artistique du Festival, animée par Tristan Labouret, musicologue.

*Le Sporting Monte-Carlo*

Le 19 mars, à 20 h 30,

Bal de la Rose sur le thème « Bollywood », organisé au profit de la Fondation Princesse Grace.

*One Monte-Carlo*

Le 20 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le Quatuor Voce : Sarah Dayan et Cécile Roubin, violons, Guillaume Becker, alto et Lydia Shelley, violoncelle.

Le 25 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre « Folklore arménien et art savant » avec Anahit Mikayelyan du Musée Sergei Parajanov (Erevan, Arménie) et Michael Petrossian, compositeur, animée par Tristan Labouret, musicologue.

À 20 h, concert avec Karine Babajanyan, soprano et Vardan Mamikonian, piano.

*Lycée Technique et Hôtelier*

Le 26 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert « Dégustation pour deux violons » avec Gaspard Maeder et Hugo Meder, violons.

*Cinéma des Beaux-Arts*

Le 26 mars, à 17 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : projection du film « Sayat Nova - La couleur de la Grenade » de Sergei Paradjanov (1969). En prélude à la projection, œuvres d'Arno Babadjanian et Aram Khatchaturian par des élèves pianistes de l'Académie Rainier III.

**Expositions***Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma*

Jusqu'au 15 mai,

Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le NMMN entre 2010 et 2021 et réalisées par 18 artistes, de 10 nationalités différentes.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber*

Jusqu'au 2 mai,

Exposition « Monaco - Alexandrie » : le détour villes-mondes et surréalisme cosmopolite.

*Bibliothèque Irlandaise Princesse Grace*

Jusqu'au 31 mars, (du lundi au jeudi) de 9 h à 17 h, le vendredi de 9 h à 16 h,

Exposition de photos exclusives, dédiée à la visite officielle de S.A.S. le Prince Albert II et ses enfants en Irlande, en septembre 2021.

*Musée Océanographique*

Jusqu'au 7 mars,

Pendant les vacances d'hiver, faites le plein d'animations au Musée océanographique : percez les secrets du corail dans un parcours thématique en 6 étapes, plongez sur la Grande Barrière de Corail avec l'exposition digitale et interactive « Immersion », résolvez les énigmes de notre Escape Game...

*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

Du 15 mars au 10 avril

Exposition de documents du Fonds régional de la Médiathèque de Monaco sur le thème des sports sous Albert I<sup>er</sup> « La belle époque sportive : rayonnement et innovations sous le règne d'Albert I<sup>er</sup> ».

**Sports***Stade Louis II*

Le 20 mars, à 13 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Paris Saint-Germain.

*Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 5 mars, à 18 h,

Championnat Betclac Élite de Basket : Monaco - Bourg-en-Bresse.

Le 13 mars, à 17 h,

Championnat Betclac Élite de Basket : Monaco - Roanne.

Le 27 mars, à 17 h,

Championnat Betclac Élite de Basket : Monaco - Strasbourg.

*Baie de Monaco*

Jusqu'au 6 mars,

Monaco Sportsboat Winter Series (Act IV) et 38<sup>ème</sup> Primo Cup - Trophée Crédit Suisse, organisées par le Yacht Club de Monaco.

*Espace Saint-Antoine*

Le 12 mars, à 15 h 30,

Championnat de France Élite de Gymnastique : Monaco - La Madeleine.

\*

\* \*

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM PRAXIS ASSOCIATES a prorogé jusqu'au 21 mai 2022 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 février 2022.

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de SARL ELITE CHAUFFERED SERVICES ayant eu son siège social 45, boulevard des Moulins à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 février 2022.

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SARL KY AGENCY, dont le siège social se trouve c/o HADES, 33, rue Grimaldi à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

Nommé, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président du Tribunal de première instance, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Stéphane GARINO, expert-comptable, exerçant 2, rue de la Lùjernetta à Monaco, en qualité de Syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 février 2022.

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la S.A.R.L. ORGANIC DETOX BAR dont le siège social se trouvait Villa Marie, 11, rue de la Turbie à Monaco, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 février 2022.

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date du 24 février 2022, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de QUATRE MOIS (4 mois) à compter du 22 janvier 2022, la poursuite de l'activité de la SARL TETHYS, sous le contrôle du syndic Mme Bettina RAGAZZONI, à charge pour cette

dernière d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 février 2022.

---

**EXTRAIT**

---

Les créanciers de la cessation des paiements de M. Alessandro DI PASQUALE ayant exploité en qualité de locataire-gérant le fonds de commerce sous l'enseigne LE P'TIT CREUX, dont le siège social se trouvait 3, rue de l'Église à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 25 février 2022.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'ETUDES THERAPEUTIQUES VETERINAIRES (SOMET), dont le siège social se trouvait 5, rue de l'Industrie à Monaco, a prorogé pour une durée de 4 mois soit jusqu'au 21 juin 2022 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 février 2022.

---

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

---

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

**dénommée**

**« SARL PADEL SWEDEN »**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 novembre 2020, modifié le 21 janvier 2021, réitéré le 17 février 2022.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « SARL PADEL SWEDEN ».

- Siège social : à Monaco, 8-28, avenue Hector Otto.

- Objet : Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« L'organisation d'évènements sportifs de tous types et notamment liés au Padel et au Tennis, sous réserve de l'accord des fédérations sportives concernées, à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco ; la vente de produits sportifs aux particuliers, lors de l'organisation de ces évènements (vêtements et matériel sportif à l'exception de tout complément alimentaire). ».

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension.

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

- Gérant : M. Fabrice PASTOR demeurant à Monaco, 8-28, avenue Hector Otto.



Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Monaco, le 4 mars 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**  
dénommée  
**« PIERLI S.A.M. »**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco, du 30 septembre 2021 déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 7 janvier 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PIERLI S.A.M. » ayant son siège social à Monaco, 21, boulevard des Moulins, ont notamment décidé de modifier la forme de cette dernière en une société à responsabilité limitée, de réduire le capital social pour le porter à 150.000 € et de modifier en conséquence les articles y relatifs. Aux termes dudit acte, ont été adoptés les statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 février 2022.

III.- Une ampliation de l'arrêté ministériel précité a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 25 février 2022.

IV.- Une expédition desdits actes des 7 janvier 2022 et 25 février 2022 a été déposée le 4 mars 2022 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 4 mars 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**  
dénommée  
**« PIERLI S.A.M. »**

**TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À**  
**RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
dénommée  
**« S.A.R.L. PIERLI »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 janvier 2022 réitéré le 25 février 2022, il a été constaté la transformation de la société anonyme monégasque dénommée « PIERLI S.A.M. » en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « S.A.R.L. PIERLI ».
- Objet : En tous pays :

« La confection, l'achat, la commission et la vente en l'état ou après transformation, de toutes les matières premières textiles, de textiles, bonneterie ; et ce à tous les stades. La vente d'articles de mode, colifichets, articles de Paris, chaussures, articles de maroquinerie et généralement de tous les articles rassemblés sous le nom d'une « Grande Marque » et vendus sous cette marque et en portant la griffe ».

- Durée : 99 années à compter du 5 décembre 1949.
- Siège : 21, boulevard des Moulins à Monaco.
- Capital : 150.000 euros divisés en 200 parts de 750 euros.
- Gérante : Mme Manola MARCHIORELLO, président administrateur délégué de société, demeurant à Monaco, 11, avenue Princesse Grace.

Une expédition desdits actes des 7 janvier 2022 et 25 février 2022 a été déposée le 4 mars 2022 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 4 mars 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 20 décembre 2021,

M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, domicilié 3, Place du Palais, à Monaco-Ville,

et Mme Jacqueline BELLANDO DE CASTRO, domiciliée 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, épouse de M. Axel BUSCH,

ont concédé en gérance libre pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2022,

à Mme Gaëlle CORLAY, domiciliée 6, rue Saint Antoine à Cap d'Ail (A-M),

un fonds de commerce de snack-bar, restaurant, vente de vins en gros et au détail, glacier-glaces industrielles, connu actuellement sous le nom de « RESTAURANT-PIZZERIA DA SERGIO », exploité numéro 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 mars 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SARL RESEAUX EXPORT »**  
(Société à Responsabilité Limitée)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 novembre 2021, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SARL RESEAUX

EXPORT » sont convenus d'augmenter le capital social de la somme de 15.000 euros à celle de 150.000 euros, et de modifier, en conséquence, les articles 7 et 8 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mars 2022.

Monaco, le 4 mars 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. RESEAUX EXPORT »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 novembre 2021, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SARL RESEAUX EXPORT », au capital de 15.000 euros avec siège social 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -  
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

*Forme*

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « SARL RESEAUX

EXPORT » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. RESEAUX EXPORT ».

ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

L'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation, sans stockage sur place, la distribution, le courtage, la commission, la représentation de tous matériaux et matériels de construction et de travaux publics.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du VINGT-QUATRE JUIN DEUX MILLE QUINZE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 7.

#### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

#### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.



Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

###### ART. 14.

###### *Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

## ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

## ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

#### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

#### ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 21 février 2022.

Monaco, le 4 mars 2022.

*Les Fondateurs.*

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. RESEAUX EXPORT** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. RESEAUX EXPORT », au capital de 150.000 euros et avec siège social 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 4 novembre 2021 et déposés au rang des minutes par acte en date du 21 février 2022 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 février 2022 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (21 février 2022) ;

ont été déposées le 3 mars 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 mars 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ES-KO INTERNATIONAL S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « ES-KO INTERNATIONAL S.A.M. » ayant son siège 9, avenue Albert II, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital de la somme de 560.000 euros à celle de 7.000.000 euros et de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 janvier 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 23 février 2022.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 23 février 2022.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 23 février 2022 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS EUROS (7.000.000 €) divisé en SEPT MILLE (7.000) actions de MILLE (1.000) EUROS chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 mars 2022.

Monaco, le 4 mars 2022.

Signé : H. REY.



Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« VENTURI » SAM**  
(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « VENTURI » SAM ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet) des statuts qui devient :

« ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet social tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la recherche, l'étude, la conception, le développement, le prototypage, la construction, la production, la promotion, la commercialisation et la maintenance de :

- tous types de véhicules (y compris des motos sous la marque VOXAN et des bateaux), principalement électriques, destinés à évoluer sur tous types de sols (sur la Terre, sur la Lune ou sur Mars), sur l'eau, dans les airs ou dans l'espace ;
  - toute motorisation électrique ou à faible impact sur l'environnement, utilisant les énergies renouvelables et peu polluantes, notamment l'hydrogène pour alimenter une pile à combustible ;
  - tous projets spécifiques tels que la création d'une montre ;
  - tous composants, moteurs, électroniques de puissance et de commande, systèmes batteries, logiciels intégrés aux véhicules ;
  - tous composants, systèmes ou électroniques liés à leur recharge ou à leur gestion ;
- l'exploitation des marques, droits et licences y attachés ;
- la recherche scientifique en matière spatiale ;
- le développement de projets en lien avec l'exploration humaine et robotique de l'espace ;

- le développement de technologies spatiales et la fabrication et la vente d'infrastructures et engins spatiaux ;

- l'acquisition et la gestion de participations dans des sociétés relevant des mêmes secteurs d'activité ;

- la vente en gros, demi-gros et au détail, y compris par des moyens de communication à distance, de tous produits des marques « VENTURI » et « VOXAN » ;

et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 janvier 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 21 février 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 mars 2022.

Monaco, le 4 mars 2022.

Signé : H. REY.

—  
**FIN DE GÉRANCE**

—  
*Deuxième Insertion*

—  
La gérance libre consentie par M<sup>me</sup> Isabella SCIORELLI épouse de M. Philippe ARCHIMBAULT, domiciliée 14, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, à la S.A.R.L. « STAND BY MONACO », avec siège 8, rue Basse à Monaco, d'un fonds de commerce de souvenirs, vente au détail, aux professionnels et associations, d'articles textiles et accessoires personnalisés, exploité à l'enseigne « SHOPPING F1 », dans des locaux situés 8, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 18 février 2022.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 2022.

## GUALINI MONACO

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 6 mai 2021, enregistré à Monaco le 12 mai 2021, Folio Bd 101 V, Case 4, et des 1<sup>er</sup> juin 2021 et 25 octobre 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GUALINI MONACO ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'achat, la vente en gros, la pose, l'installation de menuiserie aluminium et PVC, fenêtres, occultations, murs rideaux, façades vitrées, serrurerie, métallerie, charpentes métalliques, vitrerie, miroiterie, échafaudages en éléments métalliques ; toutes études techniques relatives à l'objet social.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5 bis, avenue Saint-Roman, c/o SUN OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Ruggero GUALINI, non associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2022.

Monaco, le 4 mars 2022.

## V.U. MANAGEMENT

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 2021, enregistré à Monaco le 20 octobre 2021, Folio Bd 151 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « V.U. MANAGEMENT ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant aux bénéficiaires économiques effectifs, à l'exclusion de toutes activités réglementées. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 31, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Anissa MEDIOUNI (nom d'usage Mme Anissa VAN UYTSEL), associée.

Gérant : M. Jan VAN UYTSEL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2022.

Monaco, le 4 mars 2022.

## DO.AN.GI. SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 26 novembre 2021, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

« La société a pour objet social :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'achat, la location, la vente, le négoce, la commission, le courtage, l'intermédiation, la réparation, l'entretien, l'affrètement et l'avitaillement en produits et denrées alimentaires, boissons alcooliques et non alcooliques, sans stockage sur place, de navires de plaisance ; à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2022.

Monaco, le 4 mars 2022.

---

## MC TECH

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

---

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 novembre 2021, il a été décidé de la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'étude, la conception, la réalisation, le montage, l'assistance technique de toutes installations de plomberie, génie climatique, chauffage, ventilation, tuyauterie en tous genres, toutes techniques relatives aux nouvelles technologies, aux énergies renouvelables et à la gestion d'énergie et dans ce cadre exclusivement la fourniture de tous produits et matériaux et petits travaux s'y rattachant. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2022.

Monaco, le 4 mars 2022.

---

## NOVETECH SURGERY S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4-6, avenue Albert II, Zone F,  
c/o Monaco Boost - Monaco

---

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 septembre 2021, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« Toutes activités de recherche et de développement, de conception, de fabrication par voie de sous-traitance, et de commercialisation internationale de matériel médical destiné à la chirurgie reconstructrice, réparatrice et plastique des animaux, à l'exclusion des médicaments vétérinaires ;

L'organisation de stages, ateliers, conférences se rapportant à l'utilisation du matériel précité ;

Toutes opérations de prestations de services, d'étude ou d'analyse à l'exclusion de tous actes réservés à la profession de vétérinaire ;

Toutes activités de commercialisation internationale d'accessoires destinés aux animaux ;

La protection, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

La participation directe et indirecte, de la société dans toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2022.

Monaco, le 4 mars 2022.

---

**ALLIANTECH**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 janvier 2022, il a été procédé à la nomination de Mme Monique DUMONT, épouse DIERCKX aux fonctions de cogérante associée, avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2022.

Monaco, le 4 mars 2022.

**CONTINENTAL INVESTMENTS  
PARTNERS MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 100.000 euros  
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -  
c/o CATS - Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 novembre 2021, il a été procédé à la nomination de M. Andrea QUADRANTI, demeurant à Monaco (Principauté de Monaco), 44, boulevard d'Italie, aux fonctions de cogérant associé avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Le point 10.I.1° « Nomination des gérants » de l'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2022.

Monaco, le 4 mars 2022.

**N.N TRADING**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT  
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2021, il a été décidé de la nomination de M. Jérémy NATAF en qualité de cogérant, demeurant 140, chemin des Fusains, 13090 Aix-en-Provence.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2021, il a été décidé du changement de la dénomination sociale qui devient « NN TRADING & RENTAL MONACO ».

Un exemplaire du procès-verbal desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2022.

Monaco, le 4 mars 2022.

**TRANSPORTS-DEMEMAGEMENTS  
CURTI**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 45.600 euros  
Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT  
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 24 novembre 2021, l'associé unique a décidé de nommer Mme Leila TRABE CHIHA en qualité de gérante associée, en remplacement de M. André CHIAPPONE, démissionnaire, et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2022.

Monaco, le 4 mars 2022.

**WOOD N FABRICS**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Castel - 11, boulevard Rainier III -  
Monaco**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 septembre 2021, il a été procédé à la nomination de Mme Monique DORIA aux fonctions de cogérante non associée, avec les pouvoirs prévus aux statuts.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2022.

Monaco, le 4 mars 2022.

**FG MONACO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -  
Monaco**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale en date du 14 décembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2022.

Monaco, le 4 mars 2022.

**MONACO PREMIUM AUTO  
EXPERTISE**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale réunie extraordinairement le 1<sup>er</sup> octobre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, rue des Açores à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2022.

Monaco, le 4 mars 2022.

**PURE LAUNDRY SPA MONACO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 49 bis, avenue de l'Annonciade -  
Monaco**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social à l'angle 10, rue Terrazzani et 16, rue de Millo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2022.

Monaco, le 4 mars 2022.



**ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES**

Institué par la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 (anciennement loi n° 406 du 12 janvier 1945).

**TABLEAU DES MEMBRES DE L'ORDRE AU 11 FÉVRIER 2022**

Président

**M. Stéphane GARINO**

Vice-Président

**M. Claude BOERI**

Conseillers

**Mmes Sabine STEINER-TOESCA, Pascale TARAMAZZO et Vanessa TUBINO**Commissaire du Gouvernement près l'Ordre des Experts-Comptables : **Mme Laëtitia FAIX**

MEMBRES DE L'ORDRE				
Date de Nomination	Nom et Prénoms	Adresse	Téléphone	E.Mail
<b>EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES</b>				
22.03.2021	M. AMSELLEM Mikhal	57, rue Grimaldi	93.30.02.30	m.amsbox@expertsignmonaco.com
29.04.2015	Mme ARCIN Sandrine	7, rue de l'Industrie	92.16.54.00	sandrine.arcin@mc.ey.com
29.11.2013	M. BOERI Claude	74, boulevard d'Italie	97.97.01.81	cboeri@samfimexco.com
05.04.1991	M. BOISSON Christian	16, rue du Gabian	92.05.30.75	christian.boisson@mc.gt.com
11.07.2007	M. BOUSQUET Bernard	16, rue du Gabian	92.05.30.75	bernard.bousquet@mc.gt.com
09.11.1979	M. BRYCH François-Jean	15, avenue de Grande-Bretagne	93.30.15.15	accueil@brych.experts-comptables.mc
11.11.2008	Mme BRYCH Delphine	36, boulevard des Moulins	97.77.29.29	dbrych@dbrych.com
03.04.2018	M. CARPINELLI Xavier	2, rue de la Lùjerneta	97.77.77.98	xaviercarpinelli@kpmg.mc
14.01.2002	M. CROCI Jean-Humbert	2, rue de la Lùjerneta	92.05.64.20	croci@dca.mc
14.12.2000	Mme FUSINA Barbara	15, boulevard Princesse Charlotte	97.97.60.80	b.fusina@bfmexperts.com
12.10.1973	M. GARINO André	2, rue de la Lùjerneta	97.77.77.12	agarino@kpmg.mc
31.10.2003	M. GARINO Stéphane	2, rue de la Lùjerneta	97.77.77.93	sgarino@kpmg.mc
29.11.2013	M. GUILLEMOT Tony	7, rue du Gabian	92.00.20.20	tguillemot@guillemot.mc
27.07.1979	M. LECLERCQ Alain	2, rue de la Lùjerneta	97.77.77.00	aleclercq@gld-experts.com
26.02.1998	M. MEKIES Didier	24, avenue de Fontvieille	92.05.71.00	didier.mekies@mc.pwc.com
13.07.1995	M. MOREL Frank	57, rue Grimaldi	98.80.04.80	fmorel@monaco.mc
24.05.1988	M. PALMERO Claude	24, avenue de Fontvieille	92.05.71.00	claud.palmero@mc.pwc.com
29.11.2013	Mme PASTORELLI Emmanuelle	57, rue Grimaldi	93.30.02.30	e.pastorelli@expertsignmonaco.com
27.03.2017	M. POLITI Santo	9, avenue des Castelans	97.77.76.75	spoliti@sjps.mc
09.11.1987	Mme RAGAZZONI Bettina	2, rue de la Lùjerneta	97.77.77.00	bragazzoni@kpmg.mc
25.04.1989	Mme RASTELLO-CARMONA Janick	39 bis, boulevard des Moulins	97.97.88.21	jrastello@monaco.mc
09.11.1987	M. REBUFFEL Alain	11, avenue Princesse Grace	93.25.31.16	ar@samlra.com
27.03.2017	Mme REBUFFEL Olivia	11, avenue Princesse Grace	93.25.31.16	or@samlra.com
06.05.1980	M. SAMBA Jean-Paul	9, avenue des Castelans	97.77.76.75	expertcomptable@sjps.mc
27.03.2017	M. SCHROEDER Bruno-Willy	7, rue Suffren Reymond	99.90.70.60	wschroeder.contact@gmail.com
14.08.1996	M. STEFANELLI Paul	21, rue Louis Aureglia	97.77.82.76	paul@pstefanelli.com
29.04.2015	Mme TARAMAZZO Pascale	1, avenue Henry Dunant	99.90.78.37	cabinet.ptaramazzo@monaco.mc
05.09.2003	Mme TUBINO Vanessa	20, avenue de la Costa	99.90.40.03	vtubino@monaco.mc

05.03.1992	M. TURNSEK André	23, boulevard des Moulins	93.25.36.36	
22.03.2021	M. VANHAL Frank	24, avenue de Fontvieille	92.05.71.00	frank.vanhal@mc.pwc.com
24.02.1972	M. VIALE Louis	5, rue Louis Notari	92.05.78.01	cabinetviale@monaco.mc
11.11.2008	M. VIALE Romain	5, rue Louis Notari	92.05.78.01	romainviale@hotmail.com
<b>COMPTABLES AGRÉES</b>				
17.09.1987	M. BELAIEFF Yvan	6, boulevard Rainier III	93.30.22.38	yvan@belaieff-yvan.com
05.05.1970	M. NARDI Daniel	5, rue Louis Notari	93.10.41.80	daniel_nardi@libello.com
29.11.2013	Mme STEINER-TOESCA Sabine	20, avenue de Fontvieille	99.99.99.05	contact@steinertoesca.mc
<b>SOCIÉTÉS D'EXPERTISE-COMPTABLE</b>				
03.02.2005	SAM BFM EXPERTS	15, boulevard Princesse Charlotte	97.97.60.80	bfmexperts@bfmexperts.com
24.01.2001	D.C.A. SAM	2, rue de la Lùjerna	92.05.64.20	info@dca.mc
31.05.2005	SAM Ernst & Young Audit Conseil & Associés	7, rue de l'Industrie	92.16.54.00	eymonaco@mc.ey.com
11.03.2015	SAM EXPERTSIGN	57, rue Grimaldi	93.30.02.30	contact@expertsignmonaco.com
22.12.2008	SAM FIMEXCO	74, boulevard d'Italie	97.97.01.81	accueil@samfimexco.com
18.04.2002	SAM GRANT THORNTON	16, rue du Gabian	92.05.30.75	info@mc.gt.com
01.10.2014	SAM JRCC Audit Conseil	39 bis, boulevard des Moulins	97.97.88.21	jrccauditconseil@monaco.mc
01.07.2004	SAM KPMG GLD et associés	2, rue de la Lùjerna	97.77.77.00	mc-contact@kpmg.mc
28.11.2002	SAM LES REVISEURS ASSOCIES	11, avenue Princesse Grace	93.25.31.16	ar@samlra.com
03.05.2007	SAM PricewaterhouseCoopers Monaco	24, avenue de Fontvieille	92.05.71.00	didier.mekies@mc.pwc.com
21.06.2017	SAM SCHROEDER & Associés	7, rue Suffren Reymond	99.90.70.60	wschroeder.contact@gmail.com
09.03.2017	SAM SJPS	9, avenue des Castellans	97.77.76.75	expertcomptable@sjps.mc
<b>EXPERTS-COMPTABLES habilités à exercer les fonctions d'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE, LIQUIDATEUR et SYNDIC PRES LES TRIBUNAUX DE MONACO</b>				
31.12.2021	M. BOERI Claude	74, boulevard d'Italie	97.97.01.81	cboeri@samfimexco.com
31.12.2021	M. GARINO Stéphane	2, rue de la Lùjerna	97.77.77.93	sgarino@kpmg.mc
21.06.1996	Mme RAGAZZONI Bettina	2, rue de la Lùjerna	97.77.77.81	bragazzoni@gld-experts.com
06.05.1980	M. SAMBA Jean-Paul	9, avenue des Castellans	97.77.76.75	expertcomptable@sjps.mc
<b>EXPERTS-COMPTABLES habilités à terminer leurs mandats préalables au 31/12/2021 (ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE, LIQUIDATEUR et SYNDIC)</b>				
04.06.1992	M. BOISSON Christian	16, rue du Gabian	92.05.30.75	info@c-boisson.com
12.10.1973	M. GARINO André	2, rue de la Lùjerna	97.77.77.80	agarino@gld-experts.com

Membres d'honneur : **Mme Sophie THEVENOUX**  
**Mme Sophie VATRICAN**  
**Mr Roland MELAN**

Toutes demandes de renseignements et toutes communications concernant l'Ordre doivent être adressées à Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables, c/o The Office - 17, avenue Albert II - 98000 Monaco - +377 93301222 - president@oecm.mc - conseil@oecm.mc - secretariat@oecm.mc

## ASSOCIATIONS

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 9 février 2022 de l'association dénommée « YOUNGSHIP MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé c/o HFW Monaco SARL, 7, rue du Gabian à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objectif principal de mettre en relation des jeunes professionnels de l'industrie du transport maritime et du yachting de la Principauté de Monaco en leur offrant les bénéfices suivants :

- Une plateforme de premier plan et la possibilité d'accroître l'interaction entre les jeunes professionnels de ces industries et de renforcer leurs liens avec les autres membres ;
- Accès aux conférences pertinentes qui se tiennent à Monaco ;

- Participer aux évènements sociaux et networking organisés par l'association ;
- Participer aux visites de soutien aux entreprises et aux navires ;
- Assister à des ateliers organisés par Youngship en coopération avec des entreprises afin de développer leurs connaissances et leur compréhension des deux industries ;
- Fournir une plateforme pour partager leurs idées sur la façon d'améliorer ces industries. ».

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 1<sup>er</sup> février 2022 de l'association dénommée « Comité d'Entraide des Français de Monaco ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 11 ainsi que l'article 13 des statuts, lesquelles apparaissent conformes à la loi régissant les associations.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 février 2022
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	276,74 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.654,96 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.667,07 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.193,48 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.503,00 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.556,22 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 février 2022
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.618,26 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.295,31 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.365,79 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.408,85 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.388,19 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.549,62 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.753,20 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.357,43 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.501,03 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.099,46 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.873,73 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.450,32 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	69.591,78 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	734.490,3 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.102,26 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.628,09 EUR
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.161,88 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	557.358,49 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	54.929,01 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.031,66 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.987,76 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	523.956,24 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.296,88 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	127.461,16 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 février 2022
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	104.976,06 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.043,59 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.338,31 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 février 2022
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.044,01 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.620,57 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé  
 IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
 GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

